

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

du 1 juin au 12 juillet 2018

**relative à la révision n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du  
Pays Lauragais,**

demande présentée par le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
(PETR) du Pays Lauragais.

**LE RAPPORT D'ENQUÊTE**

*Nota : les conclusions et l'avis de la commission d'enquête font l'objet d'un document séparé*

**Commissaires enquêteurs: Michel SABLAYROLLES, président  
Bruno GALIBER d'AUQUE  
Louis SERENE**



## Table des matières

1. Généralités.....	6
1.1. Préambule.....	6
1.2. Objet de l'enquête.....	6
1.3. Cadre réglementaire.....	6
1.4. Caractéristiques du schéma.....	7
1.5. Le Porteur du projet : le Pôle d'Equilibre territorial et Rural (PETR).....	7
1.6. Composition du dossier.....	7
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	8
2.2. Modalités de l'enquête.....	8
2.2.1. Dates et durée de l'enquête.....	8
2.2.2. Accès au dossier d'enquête.....	8
2.2.3. Recueil des observations et propositions.....	9
2.2.4. Réunion d'information et d'échange.....	9
2.3. Information du public.....	9
2.3.1. Affichage.....	9
2.3.2. Insertion dans la presse.....	10
2.3.3. Communication par voie électronique.....	10
2.4. Incidents relevés en cours d'enquête.....	10
2.5. Climat de l'enquête.....	10
2.6. Clôture de l'enquête.....	11
2.7. Entretiens, réunions et visites.....	11
2.7.1. Réunion du 25 avril 2018.....	11
2.7.2. Signature des registres d'enquête.....	11
2.8. Communication avec le pétitionnaire.....	11
2.9. Appréciation de la commission.....	11
3. Bilan comptable des observations.....	12
4. Analyse des avis et observations.....	14
4.1. Synthèse des avis issus de la phase réglementaire de consultation sur le projet de SCoT arrêté.....	14
4.1.1. Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).....	14
4.1.1.1. Sur le Rapport de Présentation – La Démarche d'Evaluation Environnementale.....	14
4.1.1.2. La prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.....	16
4.1.2. Avis des personnes Publiques Associées (PPA).....	19
4.1.2.1. Directions Départementales des Territoires (et de la mer) de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.....	19
4.1.2.2. Agence Régionale de Santé Département du Tarn.....	20
4.1.2.3. Agence Régionale de Santé Département de la Haute Garonne.....	21
i. Eau.....	21
ii. Assainissement.....	21
iii. Bruit.....	22
iv. Qualité de l'air extérieur.....	22
v. Prévention des arboviroses et du moustique tigre.....	23
vi. Habitat.....	23
vii. Qualité de l'air extérieur.....	23
viii. Sites et sols pollués.....	24
ix. Déchets.....	24
x. Champs électro-magnétiques.....	24
xi. Mobilité – transport et équipement des services.....	24
xii. Nutrition, urbanisme et santé.....	25
xiii. CLIMAT – ENERGIE – Réduction de l'impact du territoire sur le climat.....	25
xiv. Accès aux soins médicaux et l'offre de soin.....	25
4.1.2.4. Services Départementaux d'Incendie et de Secours.....	25
4.1.2.5. Direction Générale de l'Aviation Civile.....	26
4.1.2.6. Direction interdepartementale des routes du Sud Ouest.....	26
4.1.2.7. Ministère du travail (TARN).....	26
4.1.2.8. Transport et infrastructures Gaz de France.....	26
4.1.2.9. Direction générale des Finances publiques du Tarn.....	26
4.1.3. Avis des Collectivités.....	26
4.1.3.1. Départements.....	26

4.1.3.2. Communes.....	26
4.1.3.3. Communautés de Communes.....	27
4.1.4. Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	28
4.1.4.1. De Haute-Garonne.....	28
4.1.4.2. de L'AUDE.....	28
4.1.4.3. du TARN.....	28
4.1.5. Avis divers (Chambres consulaires, syndicats mixtes, SAGE,...).....	29
4.1.5.1. Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne :.....	29
4.1.5.2. Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne.....	29
4.1.5.3. Chambre d'Agriculture du Tarn.....	30
4.1.5.4. Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des rivières de l'Aude.....	31
4.1.5.5. Sage du bassin versant du Fresquel.....	31
4.1.5.6. Syndicat du bassin Hers Girou :.....	31
4.1.5.7. Réseau de Transport d'Electricité (RTE).....	32
4.1.5.8. SNCF- immobilier (Reçu hors délai).....	32
4.1.5.9. SNCF-réseau.....	32
4.1.6. Personnes publiques consultées (PPC).....	32
4.1.6.1. SCoT limitrophes :.....	32
4.1.6.2. Communes limitrophes :.....	33
4.1.6.3. Communautés de communes limitrophes :.....	33
4.2. Analyse thématique des avis et Observations.....	33
4.2.1. Le dossier d'enquête.....	33
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	33
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	34
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête :.....	34
4.2.2. Les références temporelles.....	35
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	35
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	35
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête :.....	37
4.2.3. Les vignettes/consommations foncière/densité.....	38
4.2.3.1. La vignette habitat :.....	38
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	38
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	39
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	40
4.2.3.2. La vignette économie :.....	41
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	41
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	42
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	43
4.2.3.3. la consommation foncière.....	44
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	44
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	45
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	45
4.2.3.4. La densité.....	46
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	46
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	47
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	47
4.2.4. Modalités de veille et de suivi.....	48
i. Ce qui ressort des observations et avis règlementaires.....	48
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	49
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	51
4.2.5. Prise en compte de l'environnement : les trames vertes et bleues (TVB).....	52
i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires.....	52
ii. Les réponses et commentaires du PETR.....	52
iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête.....	52
4.2.6. Observations diverses.....	53

#### ANNEXES

1. Compte-rendu de la réunion publique du 28 juin à Castelnaudary
2. Compléments du PETR au compte-rendu de la Commission d'enquête
3. Procès-Verbal de synthèse des observations du public
4. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse
5. Synthèse des avis règlementaires, réponse du pétitionnaire, commentaires et avis de la Commission d'enquête

**PREMIERE PARTIE**  
**Le dossier soumis au public et le déroulement de l'enquête**

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. PRÉAMBULE

L'enquête publique prescrite concerne le projet de révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais, un territoire de 1 919 km<sup>2</sup> au centre de la région Occitanie.

## 1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document prospectif à valeur juridique qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 ans à venir et qui donne un cadre aux documents d'urbanisme inférieurs. Il vise à harmoniser les projets et les nouvelles dynamiques d'aménagement, de logement, de transport, des activités économiques et les problématiques environnementales...

Il respecte 3 principes :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement.

Il intervient sur un territoire défini, ici le Pays Lauragais.

## 1.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.

La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains (2000) a modifié le droit de l'urbanisme en remplaçant les schémas directeurs (SD) par le SCoT.

Le contenu d'un SCoT est défini dans le Code de l'Urbanisme : articles L 141-1 et suivants.

La révision d'un SCoT (L.143-29 à 31) concerne les changements portant sur :

- le Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD) ;
- certaines dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (L.141-6 et L141-10 : espaces protégés, continuités écologiques, objectifs chiffrés consommation de l'espace)
- la maîtrise du développement urbain.

Cette révision est soumise à enquête publique.

En application de la Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement et conformément à l'article L 104-1 et R 104-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives liées à sa mise en œuvre.

## 1.4. CARACTÉRISTIQUES DU SCHÉMA

Le SCoT du Pays Lauragais est opposable depuis février 2013. Il concerne trois départements : l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn, 1 927 km<sup>2</sup> pour un peu plus de 100 000 habitants.

En 2015, il a été décidé de le réviser afin de le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire (lois GRENELLE, loi ALUR, Loi Avenir pour l'Agriculture de 2014).

Certaines dispositions devaient également être revues pour répondre à de nouveaux enjeux : accès au numérique, protection et mise en valeur des espaces naturels, préservation du potentiel agronomique des sols, remise en état des continuités écologiques, lutte contre l'étalement urbain, le réchauffement climatique, etc.

Parallèlement à ces évolutions réglementaires, le territoire du SCoT a évolué et se compose désormais de 166 communes et 4 Communautés de communes (en 2012, 159 communes et 10 communautés de communes). S'ajoute la prise en compte de nouveaux équipements et infrastructures telles que, notamment, l'échangeur autoroutier de Montgiscard, le lycée de Villefranche de Lauragais.

## 1.5. LE PORTEUR DU PROJET : LE PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

Syndicat mixte à vocation inter départementale, le PETR est constitué d'un bureau de 25 membres présidé par M. Georges MERIC et 8 vice-présidents. Il comprend plusieurs instances de concertation :

- la conférence des maires
- le Conseil de développement et 7 commissions spécialisées.

Outre la maîtrise du SCoT, le PETR est chargé de l'élaboration et du suivi :

- du Plan Climat Air Energie Territorial
- de la contractualisation avec l'Europe (LEADER 2014 – 2020)

et de divers partenariats avec les départements.

Une équipe technique de 10 personnes, dirigée par Sylvie Forestier, est chargée d'assurer ces missions au quotidien.

## 1.6. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comporte :

- le Rapport de présentation, comportant 6 volets :
  - ➔ Volet 1 : diagnostic territorial et Etat initial de l'Environnement (259 pages)
  - ➔ Volet 2 : explication des choix retenus (43 pages)
  - ➔ Volet 3 : consommation d'espace (11 pages)
  - ➔ Volet 4 : évaluation environnementale (101 pages dont 10 pour le résumé non technique)
  - ➔ Volet 5 : synthèse (22 pages)
  - ➔ Volet 6 : fiches techniques (17 pages)

- Note de présentation du projet (49 pages)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD – 51 pages) comportant deux parties :
  - ➔ partie 1 : le modèle de développement et d'aménagement
  - ➔ partie 2 : les objectifs déclinés en 4 axes et 14 orientations
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO - 91 pages) accompagné de 2 cartes :
  - ➔ Urbanisme et bassins de vie
  - ➔ Espaces naturels, zones humides, trame verte et bleue,...
- Avis des Personnes Publiques Associées (2 volumes)
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie (18 pages)
- Rapport de synthèse du PETR sur les avis issus de la phase réglementaire de consultation (28 pages)
- le Bilan de concertation préalable (9 pages).

## 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision en date du 30 mars 2018, le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête constituée de la manière suivante :

Président :	M. Michel SABLAYROLLES
Membres titulaires:	M. Louis SERENE
	M. Bruno GALIBER D'AUQUE

### 2.2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.

Les modalités de l'enquête sont énoncées dans l'arrêté n°01/2018 du 2 mai 2018 de M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais. Les principales sont rappelées ci-après.

#### 2.2.1. DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est tenue pendant 42 jours, du 1<sup>er</sup> juin au 12 juillet 2018.

#### 2.2.2. ACCÈS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

Un dossier d'enquête au format papier a été mis à la disposition du public, pendant l'entière durée de l'enquête, au siège de l'enquête, dans les locaux du PETR du Pays Lauragais, 3 chemin de l'Obélisque, 11320 MONTFERRAND, et dans chacune des

mairies suivantes : BELPECH, BRAM, CARAMAN, CASTELNAUDARY, LANTA, MONTREAL, NAILLOUX, REVEL, SALLES SUR L'HERS, SOREZE et VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. En chacun de ces lieux le dossier a été également accessible sur un poste informatique.

Un dossier numérique a été mis à la disposition du public sur le site du PETR du Pays Lauragais, [www.payslauragais.com](http://www.payslauragais.com), pendant toute la durée de l'enquête.

### 2.2.3. RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les observations et propositions du public ont été recueillies de la manière suivante.

- Par inscription sur les registres papier déposés dans chacun des lieux de consultation du dossier d'enquête (voir ci-avant 2.2.2) ;
- Par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête ;
- Par courriel adressé à [scot.lauragais@orange.fr](mailto:scot.lauragais@orange.fr).

#### Permanences de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a tenu les permanences suivantes ouvertes au public :

- Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 :
  - Nailloux de 9 h à 12 h
  - Villefranche de Lauragais de 14 h à 17 h
- Mercredi 6 juin 2018 :
  - Revel de 9 h à 12 h
  - Sorèze de 14 h à 17 h
- Jeudi 14 juin 2018 :
  - Belpech de 9 h à 12 h
  - Salles sur l'Hers de 14 h à 17 h
- Samedi 23 juin 2018 :
  - Siège du PETR à Montferrand de 9 h à 12 h
- Jeudi 28 juin 2018 :
  - Castelnaudary de 14 h à 17 h
- Mardi 3 juillet 2018 :
  - Caraman de 9 h à 12 h
  - Lanta de 14 h à 17 h
- Mardi 10 juillet 2018 :
  - Bram de 9 h à 12 h
  - Montréal de 14 h à 17 h

### 2.2.4. RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE

Une réunion d'information et d'échanges s'est tenue à Castelnaudary, le jeudi 28 juin 2018 de 18 h à 20 h, au Théâtre des 3 ponts, rue du général Dejean. La commission en a rédigé un compte rendu adressé au PETR le 2 juillet 2018. Ce dernier a transmis un document intitulé « Compléments du PETR au compte rendu de la commission d'enquête suite à la réunion publique » le 17 juillet 2018. Ces documents (compte rendu et compléments), sont annexés au présent rapport.

## 2.3. INFORMATION DU PUBLIC

### 2.3.1. AFFICHAGE

L'avis d'ouverture de l'enquête, au format et couleur règlementaires, a été affiché sur les panneaux municipaux des mairies des communes relevant du SCoT Lauragais ainsi qu'au siège de l'enquête. La commission a pu vérifier cet affichage aux mairies pôles lors des permanences.

### 2.3.2. INSERTION DANS LA PRESSE

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans les journaux suivants :

La Dépêche du Midi, (éditions de l'Aude, du Comminges, de Muret, du Nord-Est Toulousain, de l'Ouest Toulousain, du Sud-Est Toulousain, de Toulouse, du Tarn Albi et du Tarn Castres) : 15 mai et 2 juin 2018.

L'Echo du Tarn : 17 mai et 8 juin 2018.

La Voix du Midi : 17 mai et 7 juin 2018.

La Croix du Midi : 17 mai et 8 juin 2018.

### 2.3.3. COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Sites ayant annoncé l'enquête (pour les communes : centralité sectorielle, pôles d'équilibre, pôles de proximité) :

- Site et page Facebook du PETR du Pays Lauragais ;
- Site de Nailloux (lien vers PETR) ;
- Site de Revel (lien vers PETR) ;
- Site de Lanta ;
- Site de Caraman.

## 2.4. INCIDENTS RELEVÉS EN COURS D'ENQUÊTE

Cette enquête s'est déroulée normalement sans incident particulier.

Il convient toutefois de signaler une erreur de transcription de l'adresse électronique de réception des observations et propositions dans l'avis d'ouverture de l'enquête publique publié par La Dépêche du Midi (ensemble des éditions). Il était en effet fait mention de l'adresse [lauragais@orange.fr](mailto:lauragais@orange.fr) au lieu de [scot.lauragais@orange.fr](mailto:scot.lauragais@orange.fr). La Dépêche du midi a fait paraître un avis correctif dès le 8 juin 2018. Le site du PETR sur lequel le dossier d'enquête était consultable a comporté, dès le 7 juin 2018, en page d'accueil, de manière centrale et très en évidence, un encart de type « Participez à l'enquête publique : [scot.lauragais@orange.fr](mailto:scot.lauragais@orange.fr) ». Compte tenu de ce que la première observation recueillie date du 13 juin 2018, soit 6 jours après la correction, et que l'adresse [lauragais@orange.fr](mailto:lauragais@orange.fr) était signalée comme invalide lors des tests effectués par la commission d'enquête, il est possible de conclure à l'absence d'incidence importante de cette erreur de transcription sur le déroulement de l'enquête.

## 2.5. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

## 2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration de la durée de l'enquête, le 12 juillet 2018, les registres papier ont été clos par le président de la commission d'enquête. Ces registres et les messages recueillis électroniquement ont été transmis à la commission dès le 13 juillet 2018.

## 2.7. ENTRETIENS, RÉUNIONS ET VISITES

### 2.7.1. RÉUNION DU 25 AVRIL 2018

Présents :

M. Georges MERIC, président du PETR du Pays Lauragais ;

Mme Sylvie FORESTIER, directrice du PETR du Pays Lauragais ;

Mme Marie ORRIOLS, chargée de mission aménagement et urbanisme du PETR du Pays Lauragais ;

M. Jean Pierre CESCHIN, responsable du service urbanisme, aménagement et planification urbaine à l'Agence Technique Départementale de la Haute Garonne ;

La commission d'enquête : Michel SABLAYROLLES, Louis SERENE, Bruno GALIBER D'AUQUE.

Après un exposé et échange sur les structures constitutives du Pays Lauragais et le projet de révision du SCoT, ont été fixées l'organisation et les modalités de l'enquête publique.

### 2.7.2. SIGNATURE DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Le 29 mai 2018 Mme Marie ORRIOLS a rencontré Michel SABLAYROLLES en vue de la signature des registres d'enquête.

## 2.8. COMMUNICATION AVEC LE PÉTITIONNAIRE

Le Procès-Verbal de Synthèse des observations recueillies a été transmis le 20 juillet 2018, par la commission d'enquête à M. Georges MERIC, président du PETR, en présence de Mme Sylvie FORESTIER, directrice du PETR, de Mme Marie ORRIOLS, chargée de mission aménagement et urbanisme du PETR du Pays Lauragais, de M. Elie BAILLOU, assistant urbanisme du PETR, de M. Jean Pierre CESCHIN, responsable du service urbanisme, aménagement et planification urbaine à l'Agence Technique Départementale de la Haute Garonne, de MM. Boris DUPRE et Lionnel RAMADE, CD 31, appuis techniques au SCoT Lauragais. Un échange informel s'est tenu entre les participants de manière à parfaire les informations de la commission sur le projet de révision.

## 2.9. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est correctement déroulée. Le bilan comptable exposé ci-après montre toutefois une participation du public, des élus, des structures syndicales et des associations, assez modeste. La commission pense pouvoir l'attribuer aux nombreux échanges préalables qui ont assuré un consensus sur les grandes orientations du SCoT définies au PADD. Les principales observations recueillies

portent en effet sur des améliorations localisées abordées au chapitre 4 du présent rapport. Une seconde cause à la relative désaffection du public tient à l'aspect quelque peu abstrait et assez général du document, à l'opposé d'un PLU qui définit l'affectation des sols de manière très concrète, parcelle par parcelle.

La commission d'enquête tient à saluer la qualité des relations et des attentions dont elle a bénéficié auprès du président et de l'encadrement du PETR qui se sont tenus à sa totale disposition tout au long de l'enquête, avant son ouverture, pendant son déroulé et après sa clôture.

### 3. BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS.

- Personnes intervenues pendant les permanences tenues par la commission d'enquête :

26 dont 7 maires, 3 maires adjoint, 1 conseiller municipal, 1 représentant d'EPCI.

- Personnes ayant écrit ou déposé leurs observations sur les registres papiers :

22 dont 11 maires et 1 représentant d'EPCI.

- Personnes ayant inscrit leur observation par voie électronique :

20 dont 6 maires et 2 représentants d'EPCI.

- Personnes présentes à la réunion d'information et d'échange du 28 juin 2018 :

10 dont 2 maires.

**DEUXIEME PARTIE**  
**Analyse des avis des personnes publiques, observations du public et commentaires de la Commission.**

## 4. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

### 4.1. SYNTHÈSE DES AVIS ISSUS DE LA PHASE RÉGLEMENTAIRE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ

*Cette synthèse a fait l'objet d'un tableau préparé par le PETR et sur lequel, point par point, elle a porté ses commentaires et avis. La commission d'enquête a complété cette synthèse de ses propres commentaires. Cette synthèse est annexée au présent rapport.*

#### 4.1.1. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été adopté le 5 avril 2018. Cet avis est synthétisé ci-après, la commission y a ajouté, pour chacun des points abordés, les commentaires et éventuelles décisions du PETR ainsi que ses propres commentaires.

En préambule la MRAe rappelle le contexte juridique du projet de SCoT. Elle procède ensuite à une présentation de celui-ci et identifie les principaux enjeux environnementaux :

- La maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles,
- La préservation des espaces naturels, de la ressource en eau et des paysages,
- La maîtrise des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre.

##### 4.1.1.1. SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION – LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La MRAe observe que le rapport de présentation est globalement complet, clair, pédagogique et bien illustré. Elle regrette toutefois l'absence de bilan de l'application du SCoT en vigueur ainsi que l'ancienneté et l'hétérogénéité des références temporelles. Elle note que l'évaluation des incidences sur l'environnement demeure perfectible, notamment dans les secteurs en zone Natura 2000 et à l'égard des activités agricoles. Elle propose de compléter et préciser la justification des choix opérés ainsi que le dispositif de suivi.

De même elle souhaite compléter significativement l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes (Charte PNRHL, SDAGE, SAGE).

Le PETR estime, sur la base de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, ne pas être tenu à une évaluation du SCoT en vigueur. Il précise que le diagnostic du SCoT permet de dresser un premier bilan. Vis-à-vis des références temporelles, il indique examiner cet aspect. Pour les autres aspects jugés insuffisants par la MRAe, il indique qu'ils sont en cours d'examen et d'approfondissement, soit par l'AREC (Agence Régionale de l'Energie et du Climat) soit par lui-même. Il précise, à l'égard des mesures de suivi, avoir recruté un chargé de mission pour réaliser le suivi/veille du SCoT afin de suivre les effets du schéma sur le territoire.

La commission d'enquête prend acte de ce que l'évaluation du SCoT en vigueur n'est pas obligatoire. Elle regrette toutefois l'absence d'un bilan qui aurait permis de mieux discerner les améliorations à apporter. Pour ce qui concerne les références temporelles elles feront l'objet d'une analyse thématique dédiée dans le présent rapport. S'agissant des améliorations et compléments recommandés par la MRAe, le PETR indique vouloir améliorer son dossier. La commission en prend acte mais observe et regrette que le dossier soumis à enquête n'ait pu intégrer ces améliorations. Elle souhaite que, à tout le moins, ces compléments soient versés au dossier avant son approbation. Elle voit dans le recrutement d'un chargé de mission en vue d'assurer la veille et le suivi du SCoT une assurance quant à leur meilleure exécution.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement est déclaré, par la MRAe, de bonne qualité, clair et bien présenté.

Par contre elle juge nécessaire de compléter le bilan et l'analyse de la consommation d'espace par des données récentes, postérieure à 2013 en lien avec un bilan de l'application du SCoT en vigueur. Elle souhaite complémentarément que soient identifiées la nature des espaces artificialisés (agricoles, naturels, forestiers, ...), leurs destinations (logements, activités, équipements, ...) et le positionnement géographique des secteurs les plus artificialisés.

Le PETR, au sujet du référencement de la consommation d'espace, expose avoir utilisé les fichiers fonciers des centres des impôts (MAJIC) et que les plus récents, à la date d'élaboration de la révision du SCoT dataient de 2013. Il précise les chiffres de la consommation d'espaces entre 1998 et 2017 (par extrapolation pour la période 2014 – 2017). Il indique procéder à un bilan de ces consommations plus précis. Il renvoie au rapport de présentation (en indiquant les références) pour certains compléments d'information portant sur les secteurs les plus artificialisés et les espaces à vocation économique.

La commission d'enquête s'étonne et prend acte des difficultés à obtenir un recensement des consommations plus récent. Ce point sera abordé au chapitre des analyses thématiques portant sur les références sectorielles. Elle note que le PETR effectuera des examens complémentaires en vue de parfaire ces aspects et regrette que ce travail n'ait pas été réalisé avant l'enquête publique. Pour les autres points la commission estime les réponses satisfaisantes.

Le travail d'identification et de cartographie des réservoirs de biodiversité est salué. Mais des informations complémentaires sont souhaitées, en annexe, d'une part concernant les éléments à l'appui de l'élaboration de la trame verte et bleue et d'autre part à l'égard des zones humides.

Le PETR, pour la méthodologie, renvoie à des éléments du dossier. Il précise avoir repris les indications des deux SRCE avec quelques compléments issus du premier SCoT et de travaux complémentaires. Concernant les documents de référence cités par la MRAe, le PETR indique les examiner.

La commission d'enquête prend acte des indications et explications du PETR.

Pour les enjeux liés à l'eau, la MRAe estime que l'état initial en rend bien compte. Elle

souhaite tout de même que soient actualisés certains éléments puisque les SDAGE ont été révisés aux périodes 2016 – 2021, et qu'un plan « nitrate » a été adopté en 2016. Elle recommande aussi que soient identifiés les secteurs pour lesquels une urbanisation ou une intensification des pressions agricoles n'est pas souhaitable. Elle invite à recenser, au sein des zones sans assainissement collectif, les secteurs protégés et sensibles pour lesquels ont été constaté des non-conformités.

Le PETR indique procéder à des examens et vouloir actualiser les pièces concernées.

La commission d'enquête regrette que ces actualisations n'aient pas été réalisées avant l'enquête publique.

Vis-à-vis du paysage et du patrimoine bâti il est souhaité un approfondissement avec des illustrations adaptées qui en permettent une meilleure approche, notamment des atouts et faiblesses de chacune des entités paysagères, des éléments forts du territoire et des pressions subies du fait des fréquentations touristiques (Saint Ferréol, seuil de Naurouze, lacs ...). Une présentation plus précise du bilan et des perspectives du canal du Midi est attendue. La MRAe relève aussi que la liste des monuments historiques classés et inscrits, et des sites archéologiques n'est pas à jour.

Le PETR indique procéder à des examens et vouloir actualiser les pièces concernées. Il précise que l'approche paysagère a déjà été renforcée et cite la Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais auquel le DOO fait référence.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et regrette que le dossier d'enquête n'ait pas été préalablement complété. Elle invite le PETR à examiner les modalités d'intégration de la Charte architecturale et paysagère dans les documents du SCoT.

Le recensement des productions et consommations d'énergie, de la qualité de l'air, du climat est considérée assez complète. La MRAe souligne que cet aspect est d'autant plus important pour ce territoire car les émissions de GES y sont supérieures de deux fois à la moyenne nationale.

Ces points n'ont pas justifié de commentaires de la part du PETR. La commission en prend acte.

#### 4.1.1.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

##### ➤ Maîtrise de la consommation des espaces

La MRAe estime **maximalistes les perspectives de croissance démographiques** retenues et recommande qu'elles soient mieux justifiées au regard de données démographiques récentes et validées. Elle souhaite également que les clés de répartition des « vignettes » habitats/services par commune soient mieux justifiées et que soient harmonisées les dates de référence T0. Vis-à-vis des besoins d'espace aux fins d'activités économiques, la MRAe estime que les justifications doivent être améliorées en fonction des consommations passées et du résiduel disponible, que toute création de nouvelle zone soit assortie d'une analyse des incidences environnementales, et que le plafond des 500 ha affectées soit rigoureusement respecté.

Concernant certaines orientations du DOO, la MRAe souhaite des précisions de définition, dit sa préférence pour un objectif de densité moyenne minimale aux fourchettes énoncées (P87), recommande de lister ou cartographier les écarts, hameaux et hameaux-villages, de préciser les indicateurs dans la perspective du suivi des consommations d'espaces et

d'étendre le phasage des zones d'activité (P51) à tous les pôles et non aux seuls pôles principaux et secondaires.

Le PETR justifie le scénario démographique retenu par la progression passée et l'attractivité résidentielle du Pays Lauragais. Il note le classement INSEE selon lequel le SCoT du Pays Lauragais connaîtrait la plus forte croissance à venir des SCoT Midi Pyrénéens. Il expose les raisons ayant conduit à la répartition des vignettes (minima de 10 logements à chaque commune pour maintenir la possibilité d'au moins un logement par deux années, examen de la croissance sous le précédent SCoT). Il explique les deux T0 retenus (2011 pour la vignette logement et 2014 pour la vignette économie) et celui de la population fixé en 2012. Selon le PETR c'est la fidélité au travail méthodologique antérieur et le respect des valeurs retenues lors de la concertation amont qui ont conduit à ces 3 T0. Concernant l'état des lieux du foncier disponible en zones d'activité, le PETR précise qu'il est indiqué en page 188 du diagnostic. Il rappelle son calcul des besoins élaboré sur la base de la création de plus de 14 000 emplois. Les espaces d'accueil mesurés (1 ha) sont intégrés dans la vignette économie (500 ha). Un indicateur de suivi a été défini. A l'égard des « réserves d'urbanisme » le PETR précise qu'elles devront être réévaluées pour respecter le DOO. A l'égard des objectifs de densité il précise qu'ils tiennent compte des 20% d'espaces d'accompagnement et que les fiches techniques seront précisées en ce sens. Pour les hameaux, le PETR estime que leurs définitions sont suffisamment claires et précises et qu'il n'y a pas lieu à présenter une cartographie. Le PETR précise les modalités de suivi de la consommation foncière : un indicateur général et l'examen de la surface consommée en moyenne par logement. Enfin le PETR préfère ne pas assujettir les pôles d'équilibre et la centralité sectorielle au phasage des zones d'activité pour des raisons de souplesse de gestion de ces zones.

La commission d'enquête rappelle d'abord qu'elle consacra, dans le chapitre des analyses thématique de son rapport, une analyse, entre autres, des T0 et des suivis. Il conviendra de s'y rapporter.

Au sujet de l'hypothèse de progression démographique, la commission d'enquête ne détient aucun savoir particulier. Elle estime ces chiffres assez optimistes mais admet d'une part le choix d'une politique ambitieuse par le PETR et d'autre part le fait que cette hypothèse constitue un plafond et non un objectif.

Concernant la répartition des « vignettes logements » la commission estime la réponse du PETR globalement satisfaisante. Il en est de même pour le potentiel foncier des activités économiques. L'examen des réserves d'urbanisme, au moment des révisions ou élaboration des PLU pose la question de la connaissance de l'existant : bâti, à bâtir réglementé, etc.

Sur les autres aspects, la commission estime les réponses du PETR globalement satisfaisantes. Notamment sur la clarté des désignations des hameaux qui justifie l'absence de cartographie.

➤ Préservation des milieux naturels, de la ressource en eau, des paysages

La MRAe recommande la diffusion aux communes des informations relatives aux pressions existantes sur les trames vertes et bleues, le renforcement des prescriptions de protection (boisements, espèces protégées, zones sous tension), et l'ajout d'un volet biodiversité dans la prescription P5.

Elle recommande également, en insistant, d'étendre la protection stricte P19 à toutes les zones humides, de traduire celles-ci en « réservoirs bleus », de les faire figurer dans la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.

Elle rappelle la nécessaire compatibilité du SCoT avec les SDAGE et SAGE.

Elle se montre plus satisfaite à l'égard des mesures de préservation des paysages tout en regrettant l'absence d'analyse des incidences du projet de SCoT sur le canal du Midi.

Le PETR rappelle que la TVB fait apparaître les secteurs sous pression. Il précise que vis-à-vis des corridors dégradés qui ne sont pas répertoriés, un diagnostic plus fin sera conduit lors des phases de révision/élaboration des PLU. Il indique aussi que de nombreux boisements sont répertoriés, au-delà des éléments issus du premier SCoT et des SRCE. Il précise le rôle protecteur des espèces protégées découlant du maintien des grands écosystèmes de la Piège et de la Montagne Noire. Vis-à-vis de la traduction dans les PLU de la TVB, le PETR envisage de compléter la P20 en y citant les EBC. En ce qui concerne la P5 le PETR indique que des éléments de prise en compte de la biodiversité sont intégrés dans la fiche technique n°1. Pour les zones humides, le PETR reconnaît que la restitution cartographique de la TVB n'a pas permis de faire figurer l'ensemble de ces zones. Il prévoit de les compléter. Le PETR dit s'être rapproché des syndicats d'adduction d'eau potable pour veiller à la bonne adéquation entre l'accueil de population et les ressources. L'AREC est également sollicitée. Vis-à-vis des incidences du SCoT sur le Canal du Midi, le PETR sollicitera aussi l'AREC « *pour renforcer l'analyse des incidences environnementales du SCOT sur le Canal du Midi* », rappelle la demande d'association aux travaux préparatoires du plan de gestion du Canal en cours d'élaboration et mentionne la prescription P14 qui fait référence au plan de gestion du Canal.

La commission d'enquête estime ces réponses globalement satisfaisantes. Le report des zones humides non identifiées sur la cartographie du DOO devrait être réalisé avant l'approbation du SCOT.

- Maîtrises des consommations énergétiques, des émissions de GES et de la qualité de l'air

La MRAe recommande de préciser les objectifs de production des énergies renouvelables dans le DOO en précisant les zones d'accueil des installations, de veiller à limiter l'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'air et à adapter les aménagements urbains au changement climatique.

Le PETR s'appuie sur les objectifs de la loi de transition énergétique et ceux de la région Occitanie. Il renvoie ce chiffrage local au PCAET en cours d'élaboration. En vue de limiter les impacts de l'activité agricole sur l'habitat la P7 prévoit des espaces paysagers tampons entre les zones de développement urbain et les zones agricoles. L'adaptation au changement climatique passe, pour le PETR, par les prescriptions de la TVB (P21). Il précise que les vignettes habitat/services intègrent 20% d'équipements et d'espaces publics pouvant assurer la limitation de chaleur.

La commission d'enquête estime les réponses du PETR de nature à permettre d'atteindre les objectifs énoncés par la MRAe, en laissant toutefois la majeure part des applications dans les mains des rédacteurs des PLU. Un peu plus d'ambition aurait pu être énoncé par le SCoT.

Elle recommande de fixer des objectifs de diminution de la part modale de la voiture individuelle à l'échelle du SCoT, de veiller à optimiser les implantations de logements auprès des transports en communs et de prévoir le développement des modes doux.

Le PETR précise que le SCoT ne fixe pas d'objectifs chiffrés mais encourage les transports en commun et alternatifs. Elle soulève le rôle majeur dévolu aux collectivités

supra (région et départements) qui rend difficile l'introduction de ces thèmes dans le SCoT. Pour les modes alternatifs, doux, le PETR estime que l'initiative appartient davantage aux intercommunalités.

La commission d'enquête se rend compte des difficultés énoncées par le PETR. Elle regrette qu'en ces matières le SCoT n'est pas marqué une plus forte ambition incitative.

La commission d'enquête a noté la volonté du PETR sur plusieurs points évoqués par la MRAe (complétude du dossier, bilan du premier SCoT, actualisation de données) d'approfondir ses connaissances et analyses en vue de compléter et d'améliorer les documents du SCoT. Elle estime qu'il aurait été préférable que ces améliorations aient été apportées avant le début de l'enquête de manière à parfaire l'information des citoyens. Ceci pose bien sur la question du phasage de l'élaboration des planifications urbaines : faut-il prévoir un premier arrêt des documents (en l'occurrence ici du SCoT) précédant le recueil des avis des PPA, PPC, MRAe, etc, puis apporter au dossier les éventuelles améliorations recommandées et jugés pertinentes avant de procéder à un second arrêt qui ouvrirait alors la procédure d'enquête ? Ces questions échappent au périmètre de la commission d'enquête, mais elle tient à en faire part. Elle suggérera toutefois, qu'à minima, le PETR intègre ces améliorations dans les documents du SCoT avant de procéder à son approbation.

#### 4.1.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

##### 4.1.2.1. DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES (ET DE LA MER) DE LA HAUTE GARONNE, DU TARN ET DE L'AUDE

###### ➤ Avis favorables avec réserves

- D'une manière générale, le document ne permet pas d'apprécier le projet, notamment pour ce qui relève de la consommation de l'espace ou de la production de logements.

Il est attendu une harmonisation des états zéro, différents pour le développement démographique (2011) la consommation foncière pour l'habitat, les services et l'économie (2014). Pour le développement de l'habitat, les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser (AU) devront être précisées et un état zéro du suivi des constructions neuves réalisées par commune, devra être défini afin d'engager un rattrapage éventuel à échéance 2030 dans les documents d'urbanisme.

-Le SCoT n'est pas totalement compatible avec les SDAGE et SAGE :

Au sujet de la disponibilité de la ressource en eau, on note une absence de démonstration concernant l'adéquation besoin/ressource par rapport à l'augmentation prévue de population. Il est attendu de démontrer si les volumes nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants et activités sont mobilisables ou non. La P32 devrait être complétée par la mention : « s'assurer de la disponibilité des ressources en eau et des capacités d'alimentation en eau potable ».

Dans le volet de la préservation de la ressource en eau : Certaines prescriptions doivent être modifiées ou complétées (P20, 33, 37 et 40) dans un rapport de compatibilité entre les trois SAGES (Corps-mort – Girou, Agout, et Fresquel).

Pour les secteurs SDAGE Rhône Méditerranée, le SCoT aurait pu décliner la disposition 5A-04 : « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces urbanisées

(Imperméabilisation).

- Sur la volonté affichée d'intensification du tissu urbain existant, celui-ci devra être prioritaire avant toute extension.

Les objectifs de production de logements, de densité à atteindre et de consommation d'espaces, devront être mis en cohérence.

- Le phasage des zones de développement économique devra être étendu à la centralité sectorielle et aux pôles d'équilibre.

Un phasage de l'extension progressive de ces zones devra être établi afin d'optimiser le foncier, le remplissage des zones d'activité et limiter ainsi la consommation des espaces.

En l'absence de réel projet agricole et d'intégration des mesures de préservation des terres agricoles, il est recommandé :

- Pour les secteurs agricoles stratégiques ou à enjeux particuliers de fixer des objectifs de remobilisation du foncier agricole en friche à l'échelle des PLU et l'identification des limites à l'urbanisation à intégrer lors de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de réduire la pression foncière périurbaine.

- Définir plus précisément le projet de développement économique et son articulation avec le document d'aménagement artisanal et commercial ;

- Justifier la surface de 500 hectares destinée au développement économique qui selon les calculs d'usage pourrait être inférieure d'environ 30% à celle projetée ;

- Clarifier les activités économiques comptabilisées dans la vignette économie et suivre à l'aide d'un indicateur la mobilisation des zones d'activité de 1 hectare ;

- Sur les efforts de la consommation d'espaces, définir le bilan de la consommation foncière effectuée sur la période 2008/2018 (166 ha par an au PADD et 109 ha au document justifiant les objectifs chiffrés de la consommation d'espace ;

- L'évolution actuelle de la structure des ménages doit s'accompagner de prescriptions objectives et chiffrées permettant une diversification de la production de logements dans les secteurs stratégiques (Pôles principaux à proximité des services publics et des transports en commun ;

- Le SCoT approuvé en 2012 n'a pas fait l'objet d'évaluation. Elle devrait être effectuée sur la base des indicateurs de veille et de suivi définis dans le D.O.O ;

Un indicateur permettant de mesurer la densité des zones AU, est à mettre en place.

Dans l'annexe 1 jointe à leur avis, les services de l'Etat ont également fait bon nombre d'observations sur le dossier de projet de SCoT arrêté du Pays Lauragais et demandent d'apporter les rectifications et compléments nécessaires ainsi que la suppression de certaines erreurs.

#### 4.1.2.2. AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DÉPARTEMENT DU TARN

Avis favorable avec réserves et/ou recommandations.

(A comparer avec l'avis de ARS 31 ci-dessous qui reprend tous ces thèmes)

Demande que soient pris en compte par le SCoT les éléments concernant :

- L'enjeu santé

- La qualité de l'air ambiant
- L'eau destinée à la consommation humaine
- L'élimination des déchets
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes-prévention de l'infection des espèces végétales à pollen allergisant
- Changement climatique (prévention des maladies vectorielles et des ilots de chaleur)
- Le radon
- La pollution lumineuse
- Les antennes relais
- La mise en place d'un dispositif de suivi de programme

#### 4.1.2.3. AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

➤ Avis favorable avec réserves, prescriptions et recommandations à créer :

##### i. Eau

##### Protection des captages destinés à l'alimentation humaine

- Insérer les arrêtés de DUP des captages de Cintegabelle et de Calmont et les reporter dans les documents graphiques du règlement dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) des captages (DOO P32 et 43) ;

##### Sécurisation et fiabilisation

- Il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme : les collectivités devront :

« Recenser et repérer les canalisations en PVC ancien (posées avant 1980) » ;

« Procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public dans les bourgs anciens » ;

##### Eaux de baignade

- Le SCoT doit impérativement rappeler les responsabilités des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publique ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra territoriaux ;

##### Eaux pluviales

- Il convient d'investir une stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial et également pour les communes impactées par les crues. De disposer de documents de prévention aboutis et testés ;

##### Captages privés

- Toutes les adductions d'eau (Plusieurs foyers, EPR, agroalimentaire....) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique (Prescriptions et recommandations à créer...)

##### ii. Assainissement

- Il serait souhaitable de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement (DOO point R12),

afin d'orienter les urbanisations futures en fonction du zonage Assainissement Collectif (AC et Assainissement Non Collectif (ANC) ;

- Pour l'assainissement collectif : Dans les bassins de vie allant fortement augmenter leur population, vérifier qu'il n'y aura pas d'impact conséquent sur ces systèmes (DOO point 33, 75, 76) ;

- Eloignement des STEP par rapport aux logements : Il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un éloignement de 100 mètres (DOO points P86 à 88 à compléter) ;

### iii. Bruit

Les nuisances sonores sont à appréhender le plus en amont possible pour les logements

a) Trafic routier : L'éloignement des zones d'habitation par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité,

La réflexion sur le SCoT peut conduire à définir des zones d'urbanisation futures en large recul par rapport aux voies bruyantes.

b) Implantation d'activités bruyantes : La mixité fonctionnelle souhaitée doit être organisée de manière équilibrée entre les services de proximité et les risques de conflit, entre habitat et activités bruyantes (DOO Points P2, P50, P61, P65, P72, P114 et R31)

Pour les implantations d'éoliennes (DOO point 29) dont la hauteur des mats dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins **500 mètres** par rapport aux zones urbanisées existantes ou futures ;

### iv. Qualité de l'air extérieur

La qualité de l'air constitue un problème de santé publique (3ème cause de mortalité).

a) Pollution chronique : Cette pollution a des sources diverses et notamment les particules d'oxyde d'azote provenant des moteurs diesel des véhicules et engins divers,

L'amélioration des pratiques agricoles pourrait avoir un réel effet sur la réduction des émissions de particules issues du travail au sol (Prescriptions et recommandations à créer) ;

b) Pics de pollution (Notamment en ville et centre bourgs)

c) Epanchage de produits phytosanitaires : Il est proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la prévention de l'exposition aérienne aux produits phytosanitaires ;

La réflexion menée autour du SCoT doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition, une zone tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme (Prescription/Recommandation à créer) ;

d) Brûlage des déchets verts : Il est proposé de rappeler l'interdiction de brûlage de déchets ménagers (notamment déchets verts) et de privilégier les solutions alternatives (Compostage..)

(Prescription/recommandation à créer)

Il convient de limiter le brûlage des déchets verts agricoles (Qui n'est pas interdit) aussi bien d'un point de vue environnemental que de la préservation du voisinage et de la santé de la population ;

e) Pollens et lutte contre les espèces envahissantes : Certaines espèces très allergisantes peuvent porter atteinte à la santé humaine,

Dès mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être portées par le SCoT afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (Prescription/recommandation à créer) ;

v. Prévention des arboviroses et du moustique tigre

La lutte contre les vecteurs de la maladie doit être intégrée dans les documents d'urbanisme,

Le moustique tigre se déploie de plus en plus dans la région, le SCoT peut ainsi être le support de préconisations de mesures préventives, principalement sur la vigilance à exercer autour des gîtes larvaires anthropiques, il conviendrait d'anticiper cette problématique en l'intégrant de manière préventive dans les documents d'urbanisme (la loi du 16 décembre 1964 le permettant) (Prescription /recommandation à créer) ;

vi. Habitat

a) Habitat, urbanisme et santé : Le volet « Habitat sain » aurait mérité d'être développé, par exemple : Vérifier que les matériaux utilisés ne relarguent pas des composés toxiques (DOO points P13, P35, P74, P92, P93 et R3, R6, R8 et R36)

Le SCoT préconise l'optimisation de la surface au sol via le comblement des « dents creuses » (DOO point P82,P86), il convient d'être vigilant à ne pas créer des habitats diminuant les espaces de vie et de confort du voisinage.

La quête de mixité fonctionnelle doit être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes (centres commerciaux, pôles tertiaires.. ) DOO points P2, P27, et R31 à compléter) ;

b) Habitat et politique du logement : L'opportunité de faire entrer les logements vacants dans le parc des logements sociaux pourrait être étudiée (DOO points P67 et P72 à compléter) ;

Un projet de réhabilitation de l'habitat pourrait être mené afin par exemple de maintenir des personnes fragiles, le plus longtemps possible et dans des conditions optimales (DOO Point R27) ;

c) Particularité locale la mérule : Les articles 133-7 à 9 du code de la construction et de l'habitat définissent les conditions de lutte contre la mérule (Prescription à créer) ;

vii. Qualité de l'air extérieur

a) Etablissements jeunes enfants : La loi du 12 juillet 2010 a introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air dans certains ERP, les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité. Cette loi a été modifiée par décrets du 17 août 2015 et 30 septembre 2015, un rappel de cette réglementation pourrait être insérée dans le SCoT en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements (Prescription/recommandation) ;

b) Rénovation ou construction et qualité des matériaux : Il convient d'intégrer dans les cahiers de charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants (DOO R3 et R6 à compléter) ;

c) Radon : Cette problématique est absente du SCoT, des recommandations visant à limiter l'exposition des habitants au radon gagnerait à être intégrée aux documents d'urbanisme,

L'ordonnance du 10 février 2016 prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens exposés au radon doivent être informés de l'existence de ce risque (Prescription/recommandation) ;

viii. Sites et sols pollués

Pas de possibilité de nouvelles habitations, ERP, local de travail, camping..., sur ou à proximité de dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites pollués, sans investigations (DOO point 43 à compléter). Devront être localisés les captages privés d'eau pour divers usages, situés dans ces zones, qui peuvent avoir des retombées sanitaires non négligeables qu'il convient de prévenir (DOO point 32 à compléter) ;

ix. Déchets

a) Déchets ménagers : L'augmentation du volume de déchets devrait se poursuivre avec l'accroissement démographique modélisé et donc se pose une interrogation sur la capacité d'accueil des centres spécialisés (DOO point 18).

Une solution doit être proposée aux agriculteurs pour éliminer leurs déchets agricoles en respectant la réglementation (DOO point 44 à préciser).

La lutte contre les décharges sauvages pourrait être une action forte (Prescription/recommandation à créer)

b) Déchets d'activités de soins à risque infectieux : La collecte de ces déchets n'est pas évoquée dans le SCoT. Afin d'anticiper les risques sanitaires liés à ces déchets, il est proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif lié à la typologie de ces déchets existants et pouvant être générés par l'urbanisation future, ainsi que, le cas échéant, les modes de gestion associés (Prescription/recommandation à créer) ;

x. Champs électro-magnétiques

a) Lignes à haute tension : Il convient de prendre en compte dans les règlements de PLU(i), les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme situé à proximité des lignes de transport d'électricité,

Les lignes HT et THT et les zones de prudence méritent d'être reportées sur les cartes de zonage (Prescription /recommandation à créer),

b) Antennes - relais de téléphone mobile : l'implantation des installations radioélectriques est règlementée, la note ministérielle du 9 mai 2017 et l'arrêté du 12 octobre 2016 précisent les modalités et les conditions d'implantation de ces installations (Prescription/recommandation à créer)

xi. Mobilité – transport et équipement des services

a) Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) : Les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité pour la voirie et les espaces publics (Prescription/recommandation à créer),

b) Accueil des gens du voyage : L'accueil et l'habitat des gens du voyage sont règlementés principalement par la loi du 5 juillet 2000.

Il convient que le SCoT préconise aux communes concernées (Plus de 5000 habitants) d'être vigilants lors de la révision du SDAGDV et le cas échéant de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors de la révision de leur PLU (Prescription/recommandation à créer) ;

c) Promotion de la santé : L'activité physique est un enjeu important de santé générale, l'accès à des espaces verts, des espaces naturels, doit être facilité. Rendre possible de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés et accessibles à tous doit être

encouragé (DOO point P73).

xii. Nutrition, urbanisme et santé

Alors que la filière agroalimentaire est une vitrine identitaire pour le Lauragais, ce thème absent du SCoT mérite d'être intégré car il fait le lien entre plusieurs thématiques (environnement, foncier, économique, social, santé....) et va dans le sens du PADD (DOO point P55) Prescription/réglementation à créer ;

a) Cuisine bio dans les écoles : L'alimentation et l'agriculture sont indissociables, promouvoir une alimentation sans pesticides nécessite des produits agricoles indemnes de ces substances, de plus afficher le choix d'une alimentation « Bio » peut avoir des répercussions positives sur l'implantation locale de cette typologie agricole (DOO point P5 à compléter, R20, 21, 60).

Il est nécessaire que le SCoT sauvegarde des zones foncières agricoles peu éloignées de l'habitat, parcelles qui peuvent être cultivées notamment par des agents communaux, (DOO point R2 à compléter)

b) Jardins communautaires : Les actions en faveur de l'agriculture locale imposent d'être pensées lors du projet d'aménagement (DOO, pont R2 à compléter), les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement des PLU ;

xiii. CLIMAT – ENERGIE – Réduction de l'impact du territoire sur le climat

a) Energie renouvelable et habitat : Ce point est pris en compte : Sans observation.

b) Architecture et santé : Le SCoT aurait mérité de joindre un exemple de cahier regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient positifs pour la santé (Prescription/recommandation à créer) ;

xiv. Accès aux soins médicaux et l'offre de soin

a) Personnes âgées : Le SCoT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en terme d'offre de soins à venir rendront les objectifs du PADD peu visible (prescription/recommandation à créer),

Dans le SCoT, il convient de faire une évaluation à l'échelle du territoire du PETR du Lauragais qui sera ensuite affinée localement dans les PLU (DOO P99 à modifier),

b) Personnes handicapées : Le SCoT doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de soins spécialisés existants sur le territoire et étendre l'accessibilité aux handicapés moteur

(prescription/recommandation à créer) ;

c) Offres de soins de premier secours : En Haute Garonne, 34,4 % des médecins généralistes sont âgés de 60 ans et plus (36,5 % sur la région Occitanie). Il convient d'être vigilant à l'échelle du PETR sur la concordance entre le nombre de médecins en activité et ceux allant partir en retraite, et l'évolution démographique.

L'intégration du critère santé avec les décisions prises pour l'urbanisation ne peut être omis, sous peine de voir se créer des « déserts médicaux » et une inégalité de l'offre de soins.

Si les maisons de santé pluri-professionnelles (Nailloux, Calmont, Gardouch) peuvent être une réponse à cette problématique, leur mise en place prend un certain temps et mérite donc une part d'anticipation.

#### 4.1.2.4. SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Haute Garonne : Avis favorable
- Tarn : Émet les observations suivantes :

- Dans les parties rurales, il paraît opportun de rechercher le maintien d'une cohérence entre les bassins de population et les centres de secours ;

Au-delà de conserver un délai d'intervention optimisé, le respect de cette cohérence constituerait un élément favorable à la pérennité des effectifs des sapeurs pompiers volontaires locaux d'une part, et du secours de proximité que le SDIS peut assurer d'autre part.

- Hors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau en cas d'incendie sont souvent insuffisantes. Dès lors, le développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné des éléments de défense contre l'incendie adaptés aux risques créés.

#### 4.1.2.5. DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Aucune remarque sur le projet. Cite toutefois la liste des servitudes aéronautiques et les plates-formes existant sur le territoire couvert par le SCoT du Lauragais.

#### 4.1.2.6. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST

Aucune observation sur le projet de SCoT : Pas de réseau géré par ce service

#### 4.1.2.7. MINISTÈRE DU TRAVAIL (TARN)

Aucune observation

#### 4.1.2.8. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ DE FRANCE

-Cite les 51 communes impactées par le réseau de canalisation de gaz naturel à haute pression, rappelle les servitudes d'utilité publique et les servitudes de passage « non aedificandi » qui imposent des contraintes dont il faut tenir compte.

#### 4.1.2.9. DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN

Aucune observation.

### 4.1.3. AVIS DES COLLECTIVITÉS

#### 4.1.3.1. DÉPARTEMENTS

Département de la Haute Garonne :

- Avis favorable

Département de l'Aude :

Avis favorable :

- Souhaite : que la politique d'urbanisation prenne en compte dans sa mise en application, le dimensionnement des voies de desserte existant en milieu rural afin de préserver un flux de circulation adapté au gabarit des Routes Départementales (RD de 3ème catégorie).

- Demande : de mettre à jour l'inventaire des sites naturalistes audois.

#### 4.1.3.2. COMMUNES

##### Communes membres :

- 15 communes (sur 166) ont adressé un avis. Sur ces 15 communes :
- 10 ont donné un avis favorable
- 2 ont donné un avis favorable avec réserves (Ricaud, St Foy d'Aigrefeuille)
- 2 ont donné un avis favorable avec recommandations
- 1 a donné un avis défavorable

##### **Ricaud** : Avis favorable avec réserves :

- Laisser la possibilité de pouvoir se développer et dépasser marginalement les objectifs estimatifs figurant dans le Document d'Orientation et d'objectifs
- Que le SCoT soit appliqué de manière identique par les différents services instructeurs sur l'ensemble de leur territoire.

##### **St Foy d'Aigrefeuille** : Avis favorable avec réserves :

- Reclassement de la commune en pôle de proximité
- Informations sur la mise en place de la couronne verte sur la commune et ses enjeux

##### **Castelnaudary** : Avis favorable avec recommandations et souhaits :

- Du document d'orientation et d'objectifs la commune souhaite :
- Le retrait des prescriptions P12, P14, P16, P32, P33, P56, P69, P70 et P110 à P113 ;
- Que les prescriptions P5, P8, P13, P20, P27, P75, P76, P77, P78 et P87 à 90 soient modifiées ou précisées.

##### **Nailloux** : Avis favorable avec recommandations :

- Demande la prise en compte des recommandations d'écriture suivantes :
  - Compléter certaines phrases des pages 25 et 27 du PADD
  - Modifier ou recomposer des phrases des pages 70, 72 et 74 du document d'Objectifs (voir 2 pages jointes)

##### **Fendeille** : Avis défavorable

- Considère que le projet de révision du SCoT est trop contraignant et restrictif pour les petits villages car les constructions s'en trouveront limitées.

#### 4.1.3.3. COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

- « **Terres du Lauragais** » Avis favorable

- **Castelnaudary – Lauragais Audois** : Avis favorable avec réserves

- Demande :
  - De laisser la possibilité aux communes de dépasser marginalement les objectifs estimatifs figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs/ Document graphique n°1,

pour répondre à leurs objectifs de maintien des services publics et de population,

- Que le SCoT du Pays Lauragais soit appliqué de manière identique par les différents services instructeurs sur l'ensemble du territoire.

**-Lauragais – Revel – Sorèzois** : Avis favorable avec réserves

- Dans le respect des principes de polarité, que le nombre de logements soit calculé de manière globale au titre de la communauté de communes et non pas tel que proposé par le projet de SCoT révisé par un nombre de logements attribués précisément pour chaque commune.

#### 4.1.4. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

##### 4.1.4.1. DE HAUTE-GARONNE

Recommande : le potentiel de 1 ha disponible pour le développement économique de chaque commune « Non Pôle » ne pourra être mobilisé qu'après l'évolution des documents d'urbanisme et justifiée par des projets d'activité avérés.

La commission regrette le choix de ne pas intégrer l'activité agricole dans le volet économique, alors que c'était une opportunité pour enrichir le projet de développement de l'agriculture sur le territoire du Lauragais.

##### 4.1.4.2. DE L'AUDE

Emet des réserves :

- Clarifier la méthode de mesures et de consommation d'espaces en :

- Prenant en compte les 10 dernières années ;
- Prenant en compte les surfaces de 1 ha dédiées à l'activité économique pour chaque commune non pôle ;
- Confirmant la cohérence entre les consommations projetées et les objectifs de production de logements et de densité ;
- Fixer des objectifs d'identification et de remobilisation des friches agricoles dans les PLU ;
- Fixer des préconisations de traitement des franges urbaines ;
- Compléter et préciser les indicateurs de suivi de la consommation d'espace ;
- Fixer des conditions à l'ouverture de zones économiques sur la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre, comme cela est prévu sur les autres communes.

##### 4.1.4.3. DU TARN

Emet des réserves :

- Encadrer ou le cas échéant plafonner strictement le coefficient de rétention foncière ;

Remarques :

- Le choix d'une référence à 20 ans de consommation foncière doit être mieux justifié puisque la réglementation demande une analyse de la consommation d'espaces

naturels, agricoles et forestiers à venir comparée aux 10 dernières années précédant l'approbation du SCoT ;

- Le diagnostic agricole est documenté, mais ne territorialise pas assez les enjeux, ce qui ne permet pas de mettre en évidence sur le territoire du SCoT les singularités et les potentialités des différents secteurs agricoles ;
- Une territorialisation du projet de développement économique est souhaitée pour mieux anticiper les futurs secteurs d'implantation des zones à urbaniser à l'horizon du SCoT et donner de la visibilité aux exploitations agricoles.

#### 4.1.5. AVIS DIVERS (CHAMBRES CONSULAIRES, SYNDICATS MIXTES, SAGE,...)

Avis favorables : 6 :

- Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Aude ;
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn ;
- Fédération de pêche de l'Aude.

##### 4.1.5.1. CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE GARONNE :

Avis favorable avec un ensemble de remarques sur la partie 3 du D.O.O :

« Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires »

Page 49 : toute nouvelle création de grandes zones : la notion de grandes zones peut-elle être précisée ?

Pages 51-52 : Phasage de l'offre financière : la CMA de Haute-Garonne note que la disposition : « *les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernés par cette prescription* » qui était précisée sur la prescription 46 de la version du SCoT 2012 a été supprimée.

##### 4.1.5.2. CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE GARONNE

Avis favorable avec remarques et recommandations :

« *Regrette que l'importance, les caractéristiques et le poids de l'agriculture n'aient pas fait l'objet d'un projet agricole* »

Sur le D.O.O :

- Préservation des espaces agricoles : Revoir la prescription 5 qui prévoit l'urbanisation sur des espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole local ;
- Demande que le diagnostic agricole soit prescrit et non recommandé ;
- En ce qui concerne les installations d'élevage : le SCoT pourrait préconiser des distances supérieures entre ces établissements et les maisons d'habitation, afin de prévenir les conflits de voisinage et permettre le développement des activités

agricoles en place ;

- L'objectif de limitation de consommation des espaces agricoles n'a pas pris en compte les surfaces consommées entre 2011 et 2014 ;
- Il conviendra de préciser que l'enveloppe foncière Habitat/Équipement intègre bien les grands équipements majeurs (Lycée, Hôpital...), avec un renvoi à la prescription 95 ;
- Pour l'enveloppe économie, il conviendrait de préciser le nombre d'hectares concernés par les espaces zonés dans les documents d'urbanisme ;
- En ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine du canal du Midi, il n'est pas opportun que chaque commune établisse des zones de protection tant que le Plan de Gestion de ce canal n'est pas élaboré ;
- La prescription 27 concernant le développement des énergies renouvelables doit être modifiée et indiquer que l'implantation des centrales photovoltaïques au sol doit être proscrite sur tous les espaces agricoles quelque soit la valeur agronomique des sols ;
- La prescription 52 concernant la stratégie économique doit être précisée et complétée ;
- Les surfaces dédiées aux activités dans les communes non pôle doivent être intégrées dans la vignette totale de 500 ha,
- A l'échelle des Communautés de Communes, une réflexion doit être engagée pour évaluer les besoins destinés au maintien du tissu artisanal et que des seuils soient définis. Il s'agit d'éviter que chaque commune délimite des zones d'activités artisanales ;
- Il s'agira pour l'application de cette prescription de clarifier la notion de « possibilité » et la notion de mise en compatibilité qui va inciter toutes les communes non pôle à étendre les zones existantes même si le besoin n'est pas avéré ;
- Revoir la prescription 82 en indiquant que : *les communes devront prévoir un minimum de 20% de nouveaux logements en intensification* ;
- Prescription 95 : Préciser le projet de golf de Nailloux et réduire l'enveloppe foncière (D'après la Fédération Française de Golf la surface moyenne d'un terrain est de l'ordre de 55 ha).

#### 4.1.5.3. CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN

Avis favorable sous réserves et recommandations :

- Dans la prescription P5 : Dans la phrase : « *Selon le diagnostic agricole local identifiant l'installation de jeunes agriculteurs* », cette dernière partie de phrase doit être modifiée et indiquer : « *identifiant le potentiel agricole* » ;
- Pour la réalisation du diagnostic agricole dans les PLU, il est demandé l'obligation de se référer à la fiche technique 1 ;
- Dans la fiche technique 1, il est souhaitable de remplacer le mot « pourront » par le mot « devront » pour l'élaboration des diagnostics agricoles par les communes et les intercommunalités ;
- Le phasage de l'ouverture des zones à urbaniser doit figurer dans les prescriptions pour donner une lisibilité aux exploitations agricoles ;

- Dans l'objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, les surfaces consommées entre 2011 et 2014 n'ont pas été soustraites ;
- Le SCoT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés (Parkings, toitures...) ;
- Revoir les indicateurs de veille et de suivi pour une restitution plus fine ;
- Conforter une stratégie économique entre et pour chaque bassin de vie autour des pôles structurants par la complémentarité de l'offre des zones d'activité ;
- Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés et limiter le mitage et les extensions diffuses.

#### 4.1.5.4. SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIÈRES DE L'AUDE

Avis favorable avec les réserves et/ou remarques suivantes :

- Le PADD doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE « Fresquel Agout » ainsi que « Hers mort et Giron ». Ceci n'est pas un objectif mais une obligation.
- Le diagnostic et le PADD ne montrent pas les relations inter bassins (Hers-Agout-Fresquel) concernant la ressource en eau, alors qu'elles sont explicitement présentées dans le Programme de Gestion et de Ressource en Eau (PGRE) du bassin de l'Aude élaboré et mise en œuvre par le SMMAR,
- Les besoins en eau sont peu abordés malgré l'accueil de la population prévue,
- L'accès à la ressource en eau n'est jamais perçu comme une ressource du développement du territoire,
- Le ruissellement est très peu pris en compte alors que plusieurs zones périurbaines sont impactées (Tréboul à Castelnaudary). Une attention particulière sur ces zones est nécessaire pour éviter d'augmenter la vulnérabilité des populations et des logements prévus sur ces zones,
- La recommandation n° 10 du D.O.O devrait porter sur une réduction des prélèvements plutôt qu'une maîtrise, ceci pour éviter de conduire à un déséquilibre quantitatif.

#### 4.1.5.5. SAGE DU BASSIN VERSANT DU FRESQUEL

Avis favorable avec réserves et recommandations :

- Le SCoT devrait mentionner la base de données existante qui précise les informations utiles sur les zones humides inventoriées.
- Pour répondre aux besoins en matière d'habitat, il serait judicieux de regarder l'émergence de ces nouveaux besoins à l'échelle interbassin pour avoir une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau sur un secteur où la gestion de cette ressource est une question complexe.
- L'objectif de densification des pôles pose également la question du traitement des eaux usées : Est-ce que les stations d'épuration existantes ont un dimensionnement suffisant pour absorber les projets futurs d'urbanisation ?

#### 4.1.5.6. SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU :

Avis favorable avec réflexions et recommandations :

- Le vent est un facteur de risque concernant l'érosion des sols et le dessèchement des cultures, il faut préserver les éléments du territoire qui contribuent à protéger les sols de la déflation éolienne (haies, boisements, ripisylves..)
- Vigilance dans l'aménagement urbain et la gestion de l'espace rural pour les eaux de ruissellement et les coulées de boues ;
- Attirer l'attention des communes et des aménageurs lors des extensions urbaines sur la transition entre les nouveaux espaces urbanisés et les espaces agricoles ainsi que sur la gestion des eaux pluviales dans ces zones ;
- Compléter la prescription P20 par la mention d'une distance à respecter entre le cours d'eau et les aménagements d'une valeur minimale de 5 mètres à adapter selon les contextes ;
- Le SCoT devrait être plus audacieux pour la gestion de l'éclairage public ;
- La prescription 27 manque de clarté quant à la protection des zones agricoles, il conviendrait d'affirmer que les centrales photovoltaïques au sol sont proscrites quelle que soit la valeur agronomique des sols.

#### 4.1.5.7. RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ (RTE)

Avis favorable mais demande que les éléments ci-après soient mentionnés et/ou incorporés dans le SCoT :

- Le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux et la liste des ouvrages
- Le tracé des ouvrages dans un document graphique

Par contre le classement en Espaces boisés classés ne nous paraît pas de la compétence du SCoT mais relève d'un PLU ou PLUi ;

#### 4.1.5.8. SNCF- IMMOBILIER (REÇU HORS DÉLAI)

a) Projet d'infrastructure : Pas de projet de LGV entre Toulouse et Narbonne, contrairement à ce qu'indique la page 83 du DOO.

Des études font apparaître un doublement des voies entre Toulouse et Villefranche-de-Lauragais au minimum et pouvant aller jusqu'à Castelnaudary.

b) Création de pôles d'échanges multimodaux : SNCF et SNCF Réseau souhaiteraient être informés de l'avancée de ces projets et être associés à leur élaboration,

c) Développement de l'urbanisme à proximité des espaces ferroviaires : La ligne de Bordeaux à Sète traverse la commune de Toulouse, à ce titre les constructions autres que celles concernant l'exploitation ferroviaire, doivent être implantées à une distance de l'axe de la voie ferrée la plus proche de la construction égale à 9 mètres minimum.

#### 4.1.5.9. SNCF-RÉSEAU

Avis favorable avec réserves et demande :

- Les quais des haltes de Villefranche de Lauragais et d'Avignonet Lauragais font l'objet d'un projet d'allongement à 170 mètres pour accueillir certains TER (UM2 de REGIOLIS et REGIO 2N) ;
- Demande de garantir une distance de 8 mètres de part et d'autre des emprises

SNCF pour préserver la faisabilité d'une mise à 4 voies entre Toulouse et Villefranche de Lauragais.

#### 4.1.6. PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES (PPC)

##### 4.1.6.1. SCOT LIMITROPHES :

- **Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège** : Avis favorable

- **Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain** : Avis favorable

##### 4.1.6.2. COMMUNES LIMITROPHES :

5 communes ont fait parvenir un avis favorable :

**Baziège, Mazères, Arzens, Alzonne, Drémi-Lafage.**

##### 4.1.6.3. COMMUNAUTÉS DE COMMUNES LIMITROPHES :

**Agglomération de Carcassonne** : Avis favorable

**Syndicat Sor et Agout** : Avis favorable avec réserves et/ou recommandations. Relève :

La perspective en matière de production de logements est ambitieuse aux portes de la CC Sor et Agout, y compris dans des villages faiblement peuplés. Ces potentialités offertes dans des bassins de vie communs risquent de mettre en péril la politique de recentrement de logements sur les polarités que nous souhaitons mettre en place dans le cadre d'PLUi en cours d'élaboration.

Souhaite :

- Que- Souhaite que soit limitée la constructibilité dans les villages en pondérant le nombre de logements à produire avec :
  - Le nombre de logements existants,
  - La présence de commerces/services/équipements de proximité,
  - La présence d'emplois
  - La desserte de transports en commun

Cela vaut tout particulièrement pour les villages (hors polarités) au Nord de la ligne Caraman-Revel.

- **TOULOUSE Métropole** : attire l'attention sur la nécessaire « couture » qui doit s'opérer entre les franges des deux territoires (SCoT Toulousain et SCoT Lauragais).

#### 4.2. ANALYSE THÉMATIQUE DES AVIS ET OBSERVATIONS

*La commission rappelle que figure en annexe du présent rapport le procès-verbal de synthèse des observations, le mémoire en réponse du PETR et la synthèse des avis réglementaire annotée des commentaires et avis du PETR et de la commission d'enquête. Ces trois documents se prétendent plus exhaustifs que les analyses suivantes portant sur des aspects généraux que la commission d'enquête a estimé devoir mettre en avant. Le lecteur pourra s'y référer en tant que de besoin. Les différents thèmes analysés ne sont pas indépendants les uns des autres rendant inévitables, au sein de chacun d'entre eux, plusieurs redondances que les brefs délais imposés pour la remise du présent rapport*

n'ont pu empêcher de réduire.

#### 4.2.1. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis réglementaires

a. Un nombre important de remarques des PPA concerne des points qui dépassent le seul urbanisme : il en est ainsi de l'assainissement et du traitement des eaux usées (D3), de la collecte des déchets ménagers (D4), des déchets d'activité de soins (D5), du brûlage des déchets verts (D6), la pollution chronique liée à l'émission de particules notamment (L6), les espèces exotiques et/ou envahissantes (L7), la prévention des arboviroses (L8), la promotion d'une alimentation saine (P4, P5) et la compatibilité des énergies renouvelables avec le voisinage (F4) (ARS Occitanie). Il en est de même pour les équipements touristiques et les équipements publics en général (J2, K3).

Le public a émis aussi quelques observations sur ces thèmes : qualité de vie (3), de l'habitat (5), des aménagements urbains (16), recyclage des déchets (CLER VERT n°21), la mobilité (21).

b. La MRAe relève l'absence d'un bilan du 1<sup>er</sup> SCoT (MR1) qui aurait permis de mieux discerner les améliorations à apporter.

Il n'y a eu aucune observation du public sur ce thème.

ii. Les réponses et commentaires du PETR

Concernant les observations citées au point a. ci-dessus le PETR considère également que cela ne relève pas directement de son niveau de compétence.

L'absence de bilan du 1<sup>er</sup> SCoT est justifiée par le fait que la réglementation n'impose un tel exercice qu'au plus dans les 6 ans après la dernière délibération portant révision complète du schéma. Le PETR souligne cependant que dans le diagnostic de nombreux thèmes ont été retravaillés en tirant enseignement des 2 ans de sa mise en application.

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête :

La Commission a vérifié la complétude du dossier soumis à l'enquête et n'a pas relevé de manque ou d'oubli en relation avec les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui définissent la composition d'un SCoT (voir Point 1.6 du rapport).

Elle reconnaît tout d'abord que certaines demandes citées dans les Avis des PPA dépassent les compétences du SCoT et qu'il est légitime de ne pas y donner suite.

Elle regrette avec la MRAe l'absence d'un bilan du 1<sup>er</sup> SCoT (MR1) qui aurait permis de mieux discerner les améliorations à apporter.

La C.E. rejoint le PETR quant à son avis et serait favorable à une évaluation des besoins définis à la P99 mais considère que la bonne échelle est celle de l'Inter-communalité.

Elle invite le PETR à examiner les modalités d'intégration de la Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais dans les documents du SCoT (cf. la Recommandation n°3 de la Commission d'enquête du premier SCoT).

Elle note, comme suite aux avis émis par diverses instances, que des prescriptions et recommandations du DOO seront revues ou amendées (ex : CD6, CD7, B1, B6, B7, C1c,e, C2, C3, C4, D3, D7, E1, E2, E3, G1, G2, G3, G4, G5, G6, I4, K4, K7, L2, L3, L4, L9, L10, M4, O5, O7, P1, P2, P6, P7).

De même, plusieurs points feront l'objet de compléments de la part de l'AREC (Agence chargée de l'évaluation environnementale du projet). La Commission souhaite que les

compléments et/ou rectifications envisagés (MR2, MR3, MR4, MR5, MR9, MR10, MR11, O3, ) soient versés au dossier avant son approbation.

Elle reconnaît que plusieurs aspects, (modalités de transport, Canal du Midi,...), s'ils sont mentionnés dans le SCoT, ne peuvent être gérés par le SCoT qui n'en n'a pas la compétence (MR13). Elle regrette cependant qu'en ces matières le SCoT n'affiche pas une plus forte ambition.

Enfin elle s'interroge sur le devenir de certains points soulevés pour lesquels le PETR envisage un examen après l'enquête publique (I5, I6, I9, Q3).

En résumé la Commission entend les arguments du PETR vis à vis de l'absence de bilan du 1<sup>er</sup> SCoT, note que de nombreuses prescriptions et recommandations seront revues pour tenir compte des observations recueillies, regrette parfois le manque d'ambition du projet en certains domaines.

## 4.2.2. LES RÉFÉRENCES TEMPORELLES

### i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires

Au sein des observations recueillies, seulement 2 abordent ce thème : la 2 et la 10. La 2, déposée par le bureau d'étude Verdi, pose la question pratique des dates d'application des « vignettes logements » en vue de l'élaboration du PLU de Lanta. Assimilée à une question technique adressé directement au responsable de projet, le PETR a apporté une réponse directe : la date de départ de la consommation des vignettes logements est 2011, le plafond de logements indiqué est à l'horizon 2030. La 10 demande que l'application des règles du SCoT soit homogène sur l'ensemble du territoire du Pays Lauragais, pour chacun des services instructeurs.

Les avis règlementaires évoquent ce thème un peu plus fréquemment, une demi dizaine de fois et par 4 institutions : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MR1, MR8.3), les Chambres d'Agriculture de la Haute Garonne et du Tarn (A3), les Directions Départementale des Territoires de l'Aude, de la Haute Garonne et du Tarn (A4, H3), la Commune de Castelnaudary (H2).

La MRAe recommande que soit établi un bilan substantiel de l'application du SCOT en vigueur, et que le projet de révision du SCOT fixe des objectifs quantitatifs à atteindre sur la base de références temporelles proches de sa date d'approbation, afin de faciliter le suivi de son application. Elle souligne l'intérêt d'une harmonisation de ces dates de référence (T0), afin de permettre un suivi clair des consommations foncières en lien avec la production de logements et les évolutions démographiques.

Les Chambres d'agriculture de la Haute Garonne et du Tarn demandent que le temps zéro pour la consommation foncière soit clarifié et précisé, précisant qu'il est seulement indiqué pour l'enveloppe économie et que la définition de 3 T0 ne facilite pas la lecture, la mise en œuvre et la cohérence du document.

Les DDT(M) s'inquiètent d'une manière générale, sur la lisibilité et les difficultés d'appropriation du document, qui ne permet pas d'apprécier le projet notamment pour ce qui relève de la consommation d'espace ou la production de logements et laisse à l'interprétation certaines prescriptions (notamment le calcul de la densité). Pour améliorer sa compréhension, elles souhaitent une harmonisation des « état zéro » (T0) différents pour le projet de développement démographique (2011), de production de logements (2012), de consommation foncière pour l'habitat, les services et l'économie (2014). Elles estiment également que le caractère effectif des efforts de réduction à hauteur de 50% de

la consommation d'espace reste difficile à apprécier et repose essentiellement sur l'habitat et peu sur l'économie : dans ce cadre, le bilan de la consommation foncière effective sur la période 2008-2018 (vignettes habitat/services et économie) est à définir clairement (166 ha/an au PADD et 109/ha au document justifiant les objectifs chiffrés de consommation d'espace).

La Commune de Castelnaudary propose, qu'afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation, la notion « d'urbanisation passée » soit définie. Elle souhaite que la prescription du SCOT soit explicitée, en mettant l'accent sur la notion de densité projetée.

ii. Les réponses et commentaires du PETR

Vis-à-vis du bureau d'étude Verdi : La vignette « logement » a son T0 en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) → la référence statistique disponible à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires.

Néanmoins, ce n'est pas le T0 du SCoT qui est opposable mais le nombre de logements en 2030 par commune qui doit être la référence à utiliser pour les calculs des BE.

Voir également la réponse générale apportée à la commission en page 35 ci-après.

Concernant l'homogénéité de l'application des règles du SCoT sur l'ensemble de son territoire le PETR précise que le rapport s'apprécie en termes de compatibilité. Les auteurs des PLU disposent donc d'une certaine marge d'appréciation, en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espaces. Le PETR du Pays Lauragais précise aussi qu'il accompagne la mise en œuvre du SCOT et la prise en compte de ses orientations dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux conformément au DOO, lors des phases de consultations des PPA. Il a un rôle de conseil, contrairement à l'Etat qui garantit la compatibilité entre les documents.

Concernant l'avis de la MRAe, le PETR indique qu'au terme de l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme qui oblige à une évaluation du SCOT six ans au plus après la dernière délibération portant révision complète, il n'est pas tenu par l'obligation de réaliser une évaluation avant février 2021.

Il indique avoir retravaillé de nombreux thèmes en tirant enseignement des 2 ans de sa mise en application.

S'agissant des consommations foncières, le PETR indique que les valeurs seront corrigées dans les documents. Il s'agit uniquement d'une mauvaise écriture des valeurs.

- Entre 1998 et 2007 inclus (soit 10 ans), la valeur est de 199 ha/an ;
- Entre 2008 et 2013 inclus (soit 6 ans), le score est de 109 ha/an ;
- Entre 2014 et 2017 inclus (soit 4 ans), la moyenne constatée sur les 2 périodes précédentes (soit 16 ans) permettent d'extrapoler les 4 années manquantes, soit une valeur de 166 ha/an.

Le modèle de développement permet d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de -43 à -53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.

En ce qui concerne les divers T0, chacune des réponses du PETR figure dans les annexes du rapport. Seule est intégralement citée ci-après la réponse apportée à la question de la Commission d'enquête exposée dans le PV de synthèse qui intègre ces réponses singulières :

*« Il y a 2 T0, pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO :*

- la vignette « logement » a son T0 en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique disponible et commune à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires ;

Le nombre opposable est celui du nombre de logements en 2030, le nombre de logements à produire est indicatif.

- la vignette « économie » a son point de départ en 2014 => le millésime 2014 est retenu et permet de retirer les surfaces consommées en zones d'activités entre 2008 et 2013 inclus et notamment la partie logistique du PRAE Nicolas Appert correspondant à l'installation de la centrale régionale d'achat du groupe Leclerc (58 ha). Ce travail a été effectué à partir des fichiers fonciers (MAJIC) au millésime le plus récent.

Enfin, le T0 de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir. Ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logements à l'horizon 2030, elles n'apparaissent que dans le PADD et ne constituent donc pas d'éléments chiffrés opposables.

Concernant le suivi de la vignette logements :

- la prescription 4 indique clairement la marche à suivre pour évaluer les nouveaux besoins en logements entre le moment d'approbation du PLU et l'échéance 2030 du SCOT. Par exemple, la commune X qui élaborera / révisera son document en 2020 devra prendre en compte le nombre total de logements du millésime INSEE 2017 et le soustraire au nombre total de logements 2030 fixé par le SCOT pour connaître le nombre maximum de logements à produire entre 2020 et 2030 ;

- un encadré « rappel méthodologique », facilement repérable, à destination des bureaux d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme sera ajouté dans le SCOT pour faciliter la mise en œuvre du SCOT ;

- le PETR a recruté un agent afin de réaliser le suivi et la veille du SCOT. Ainsi, un suivi de la production de logements sera réalisé à l'échelle des communes. De plus, un réseau avec les services instructeurs des communautés de commune est en cours de structuration pour compléter cette mission. »

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête :

En ce qui concerne le bilan du SCOT en vigueur la commission prend acte de ce que l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ne l'impose pas, de ce que la révision du SCOT a été décidée seulement deux ans après son approbation et de ce que le PETR a tiré plusieurs enseignements de ce premier SCOT.

Vis-à-vis de l'application des règles du SCOT sur un territoire reposant sur des entités administratives distinctes (deux régions jusqu'à il y a peu, trois départements) et des services instructeurs nombreux, les observations portant sur les risques de différenciation des pratiques apparaît légitime. La présence du PETR, à titre de conseil, lors des phases d'élaboration des plans d'urbanisme, paraît toutefois apporter réponse à ces inquiétudes. Ce d'autant que le législateur a voulu une souplesse entre les documents supra (SCOT) et infra (PLU) en établissant entre eux un lien de compatibilité et non de conformité.

La commission donne acte également au PETR en ce qui concerne les consommations foncières, explicitement reprises dans sa réponse.

S'agissant des références temporelles, la commission retient les difficultés à utiliser un

document revêtu de légitimité, assurant son caractère incontestable, et portant sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT dont les subdivisions administratives sont nombreuses, fussent-elles anciennes. Dans ses réponses, le PETR envisage l'élaboration d'un « rappel méthodologique », le recrutement d'un agent chargé du suivi et de la veille du SCoT, la constitution de liens avec les services instructeurs des demandes d'urbanisme.

La Commission d'enquête considère que ce panel d'actions mené à son terme supplée aux insuffisances des références temporelles et devrait assurer une connaissance précise de la consommation foncière et de la création de logements (incluant les rénovations et changements de destination) qui manque aujourd'hui.

#### 4.2.3. LES VIGNETTES/CONSOMMATIONS FONCIÈRE/DENSITÉ

##### LES VIGNETTES

###### 4.2.3.1. LA VIGNETTE HABITAT :

i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis réglementaires

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête évoquent ce thème : N° 10, N° 12, N° 15, N° 20, N° 22 .

Mme Martin, Maire de Ricaud (obs10) souhaite dépasser marginalement les objectifs figurant dans le DOO concernant le nombre de logements.

Mr Garrigou, Maire de Loubens Lauragais (obs12) élabore le Plan d'Urbanisme de la commune avec un assainissement collectif, il ne conçoit pas que le nombre de logements prévus pour 2030 soit réduit, car cela pourrait remettre en cause le document d'urbanisme et le plan de financement de l'assainissement.

Mr Demangeot adjoint à l'urbanisme de la ville de Castelnaudary (obs15) souhaite le retrait et/ou la modification des prescriptions P 5, 8, 12, 13, 14, 16, 32, 33, 26, 69, 70, 75, 76, 77, 78, 87, 88, 90, qui pourraient diminuer les périmètres d'urbanisation et le nombre de logements envisagés.

(A noter que cette observation est identique à l'avis réglementaire en qualité de PPA émis par la commune.)

Mr Pradel Maire de Montferrand (obs20) souhaite que le nombre de logements à produire dans le bassin de vie Ouest Audois soit augmenté dans les mêmes proportions que le reste du territoire, soit 1448 logements en 2030 et indique que dans la répartition des logements à produire, il faut prendre en compte les logements vacants en incitant à leur occupation, à prendre en compte les infrastructures de déplacement dans la répartition des logements à produire, adapter la densification de l'habitat à la topographie des territoires, harmoniser l'application des règles du SCoT surtout le territoire.

Mr le Maire de Fendeille (obs22) demande que la commune soit identifiée comme pôle d'attractivité secondaire et souhaite que la vignette logement soit portée entre 50 et 60 logements plutôt que 30.

Les avis réglementaires :

Les DDT(M) 11, 31 et 81 ainsi les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute Garonne, (A3, A4) indiquent que d'une manière générale la lisibilité et les difficultés d'appropriation du document ne permettent pas d'apprécier le projet. Pour améliorer sa compréhension, il

est attendu une harmonisation des « état zéro » (T0) différents pour le projet de développement démographique (2011), de production de logements (2012), de consommation foncière pour l'habitat, les services et l'économie (2014).

Pour le développement de l'habitat, les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser seront précisées et un état zéro (T0) du suivi de la densité des constructions neuves réalisées par commune devra être défini afin d'engager un rattrapage éventuel à échéance 2030 dans les documents d'urbanisme.

Il n'est pas possible de savoir si la densité souhaitée de logements à l'hectare est une densité brute ou nette, la prise en compte des équipements publics : voirie, espaces verts, parcs publics... dans le calcul de la densité doit être clarifiée.

L'objectif de 20% intensification du tissu urbain existant (prescription 82) devra s'accompagner d'une priorisation de l'intensification avant toute extension.

Le seuil maximal de construction pour les communes en RNU qui est de 10 logements minimum devrait être proportionnel à la taille de ces communes.

Les méthodes de calcul de la vignette habitat services devront être justifiées.

La communauté de communes Castelnaudary-Lauragais demande que soit laissée aux communes la possibilité de dépasser marginalement les objectifs estimatifs prévus dans le DOO, pour répondre à leurs objectifs de maintien des services publics et de population.

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois souhaite que le nombre de logements soit calculé de manière globale au titre de la communauté de communes et non pas tel que proposé par commune.

La MRAe estime maximaliste les perspectives de croissance démographique qui devraient être justifiées au regard des données récentes validées et des motifs qui justifieraient l'augmentation de l'attractivité du territoire. Elle souhaite que les clés de répartition des vignettes par commune soient mieux justifiées et que les dates de référence « TO » soient harmonisées afin de permettre un suivi clair de production de logements.

ii. Les réponses et commentaires du PETR

Sur les observations émises pendant l'enquête :

En ce qui concerne la possibilité aux communes de pouvoir dépasser marginalement le nombre de logements figurant dans le DOO, le PETR indique que le rapport s'apprécie en terme de compatibilité ; les auteurs de PLU(i) disposent donc d'une certaine marge d'appréciation en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espace.

Le PETR accompagne la mise en œuvre du SCoT et la prise en compte de ses orientations dans les documents communaux et inter communaux, il a un rôle de conseil.

Le PLU de la commune de Loubens prévoit 15 logements de plus que les objectifs du SCoT. Cette enveloppe sera réexaminée par le PETR.

Pour la P 75, 76, dans le SCoT d'origine, la production de logements était phasée par une date intermédiaire 2006/2020 et 2020/2030. La nouvelle prescription permet de maintenir le phasage progressif à l'ouverture des terrains à l'urbanisation qui doit s'apprécier commune par commune en fonction des contraintes locales.

Les prescriptions 87-88-89-90 seront réécrites : *« Il faut tendre vers des densités minimales de production de logements qui sont des moyennes à l'échelle de la commune pour les zones à urbaniser, il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités selon les diverses contraintes. »*

En ce qui concerne la demande du Maire de Montferrand, pour le nombre de logements dans le bassin de vie Est Audois, cette modification sera examinée par le PETR. L'adaptation de l'habitat à la topographie des territoires permet d'envisager des secteurs de différentes densités. Le PETR accompagne la mise en œuvre de SCOT et la prise en compte de ses orientations dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

La commune de Fendeille ne répond pas actuellement aux critères pour être classée en pôle de proximité secondaire. Son statut pourra être réétudié lors d'une prochaine révision du SCOT. Le nombre de nouveaux logements (30) a été attribué à la commune suite à sa demande lors de la phase de concertation. Elle pourra être réexaminée au sein de l'instance décisionnaire du PETR.

Sur les avis réglementaires :

Concernant les T0 ayant fait l'objet de remarques par les PPA, le PETR indique qu'il y a 2 T0 pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO :

- La vignette « logement » a son T0 en 2011, qui est la référence statistique à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030, le millésime 2012 n'était pas encore disponible à ce moment là ;
- Le T0 de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir, ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logement en 2030 (ils ne constituent pas d'éléments chiffrés opposables).

Le PETR ne propose pas d'harmoniser les T0 afin de rester fidèle au travail méthodologique de calcul des besoins en logements et de respecter les valeurs retenues lors de la concertation avec les élus du territoire.

Dans le cadre d'une élaboration ou révision d'un PLU(i) les valeurs seront recalculées à partir du recensement de l'INSEE le plus récent (logement à 2030 comme plafond).

Le souhait de la Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorézois qui concerne la répartition du nombre de logements de manière globale, sera examiné après enquête publique.

Le seuil de construction de logements pour les communes en RNU ne sera pas modifié afin de maintenir un développement minimum de ces communes.

### iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

Le PETR a pour objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur tout le territoire du SCOT du Lauragais et ainsi de connaître le besoin maximum en foncier pour répondre à la construction de nouveaux logements y compris les équipements, services et espaces publics d'accompagnement. Cet objectif s'est traduit par l'identification d'une « vignette habitat et services ».

Cette vignette a été attribuée par bassins de vie, pour l'ensemble du territoire du SCOT et devrait se situer entre 730 et 1003 hectares jusqu'en 2030.

La commission rappelle que pour l'accueil démographique entre 2012 et 2030, trois scénarios ont été proposés et débattus par les élus du Conseil syndical du PETR. Le premier basé sur les projections démographiques réalisées par l'INSEE, le 2ème basé sur la maîtrise progressive de l'accueil et le 3ème sur l'ajustement du SCOT actuel à partir de 2030 pour tenir compte de l'intégration de 7 nouvelles communes. C'est le scénario 3 qui a été retenu par les élus. Le choix s'est donc porté sur un scénario de projection ambitieux

afin de tenir compte de l'attractivité du Pays Lauragais qui selon l'INSEE connaîtrait dans l'ancienne région Midi-Pyrénées la plus forte croissance dans les trois décennies à venir. D'après ce scénario, la population du Pays Lauragais pourrait passer de 99 518 à 139 000 habitants environ en 2030, soit 39 000 habitants de plus, ce qui se traduirait par un besoin de plus de 20 600 logements supplémentaires.

La méthode de calcul des besoins en logement s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (besoins liés à la taille des ménages, besoins liés au renouvellement du parc de logements, besoins liés à l'occupation à titre non principal, besoins liés à la fluidité du marché) et aux besoins exogènes (besoins liés à l'accroissement démographique).

C'est sur la base de cette méthode qu'il a été établi une première projection par bassin de vie et décliné par commune. Les chiffres bruts ont été affinés et soumis pour discussion au sein de chaque bassin de vie.

Le nombre maximum de logements à produire est défini en prescription dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), puis décliné par communes au sein du document graphique N° 1 correspondant à un objectif à ne pas dépasser à l'horizon 2030.

La commission n'émet pas de critique à l'égard de cette méthode.

Dans les observations relevées en cours d'enquête on remarque quelques demandes de dépassement du nombre de logements prévus dans certaines communes : le PETR indique que les auteurs des PLU(i) disposeront d'une certaine marge d'appréciation en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espace. Toutefois le PETR indique que ce point sera réexaminé après l'enquête publique.

Dans le cadre d'un PLUI, il nous paraît judicieux de laisser à l'intercommunalité la responsabilité de la répartition des vignettes logements, en concertation avec les représentants des communes, selon les besoins exprimés et avérés, en respectant bien évidemment la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier.

La commission d'enquête estime que le phasage d'ouverture des terrains à l'urbanisation doit être progressif et tenir compte des capacités d'alimentation en eau potable d'une part et d'autre part de la capacité des ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux usées (réseaux et STEP notamment). Pour l'implantation des zones à urbaniser, il faut également tenir compte des capacités des structures de déplacement et de la présence de transports en commun.

En ce qui concerne le plafond de construction pour les communes en RNU, nous estimons que ces communes doivent pouvoir se développer en essayant également, autant que faire se peut, de réduire la vacance de certains logements inoccupés situés dans les centre bourgs.

Compte-tenu des divers recensements et statistiques très souvent décalés dans le temps, la commission d'enquête reconnaît qu'il paraît très difficile d'harmoniser les T0.

Il y a 2 T0, la vignette logement a son T0 en 2011 qui émane du « fichier individus logements » de 2011 (seul fichier disponible au moment de l'élaboration du SCoT).

Le nombre opposable est celui du nombre de logements en 2030.

La commission d'enquête rappelle que la prescription P4 indique la marche à suivre pour évaluer les besoins en nouveaux logements lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou PLU(i) à l'échéance 2030.

Dans ses diverses réponses, le PETR indique que certaines demandes de modification ou de révision seront examinées ou étudiées prochainement par l'instance décisionnaire

du PETR.

**La commission d'enquête considère qu'il paraît indispensable que ces demandes soient traitées et incluses dans le SCOT avant son approbation définitive.**

#### 4.2.3.2. LA VIGNETTE ÉCONOMIE :

i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis réglementaires

##### Avis réglementaires :

Services de l'état (DDT 11, 31, 81), MRAe, ARS Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne, Chambres d'agriculture du Tarn et de la Haute Garonne :

La Chambre d'Agriculture du Tarn demande à ce que la prescription P 52 soit précisée et complétée afin qu'une réflexion soit engagée à l'échelle des communautés de communes pour évaluer les besoins destinés au maintien du tissu artisanal et que des seuils soient définis. Il s'agit d'éviter que chaque commune délimite des zones d'activités artisanales.

Les DDT(M) 11, 31, 81 recommandent ou demandent :

- de préciser, pour les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés, combien d'hectares sont concernées ;
- les installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole doivent être proscrites ;
- l'emprise du projet de golf de Nailloux doit être ramenée à 55 ha au lieu de 80ha ;
- le phasage des zones de développement économique devra être étendu à la centralité sectorielle et à tous les pôles. Un phasage de l'extension progressive de ces zones devra être établi afin d'optimiser le foncier, le remplissage de ces zones et limiter ainsi la consommation d'espace ;
- la surface de 500 ha destinée au développement économique devra être justifiée car le scénario proposé ne permet pas d'atteindre cette superficie, il s'agira donc de clarifier les activités comptabilisées dans la vignette économie et de suivre spécifiquement la mobilisation des zones d'activités de 1 ha.
- de favoriser le commerce de proximité dans les centres-bourgs et de viser également leur complémentarité avec les zones commerciales en périphérie, sans toutefois fixer comme objectif la recherche d'un équilibre entre ces deux espaces ;
- de définir plus précisément le projet de développement économique et son articulation avec le document d'aménagement commercial et artisanal ;
- de préciser si la possibilité d'ouvrir de nouvelles zones d'activité ou d'étendre des zones existantes dans la limite de 1 ha sur l'ensemble des communes est comptabilisée dans l'enveloppe « économie » .

Ainsi les DDT(M) estiment que ces vignettes économie, en l'absence d'un état des lieux de l'existant, ne permettent pas de savoir si le projet de développement économique est réaliste ou pas.

Des communes et des communautés de communes demandent à dépasser la vignette allouée.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat 31 souhaite que soit précisé la qualification de « grandes zones d'activités » énoncée en P49, car celles-ci ne peuvent être ouvertes que dans les pôles majeurs.

Observations en cours d'enquête (Internet et registres) :

La C.C. « Terres du Lauragais » (25) :

- demande la possibilité de transférer des vignettes d'une zone d'activité très peu occupée, dans une zone d'activité d'une autre commune pour l'extension d'une zone totalement occupée ; de revoir la zone d'activité d'Auriac sur Verdinelle, de revoir en réduction la zone d'activité de Villefranche très peu occupée ;

- demande si le PETR peut venir en appui de l'intercommunalité pour l'accompagner dans la répartition de la vignette économique dans l'attente de son schéma de développement économique intercommunal ?

La commune de Ste Foy d'Aigrefeuille (42), sa zone d'activité actuelle étant entièrement occupée, demande que soit favorisée l'extension de celle-ci, compte-tenu des nombreuses demandes d'installation en instance.

ii. Les réponses et commentaires du PETR

En réponse à l'avis des Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute Garonne, le PETR propose d'ajouter dans la P52 : « *Engager une réflexion intercommunale sur l'implantation de petits espaces d'accueil d'entreprises sur les communes non pôle* » ainsi que : « *Après cette mesure.....maintenir un tissu artisanal local si le besoin est avéré* ». Il indique également que ce bonus est inclus dans les vignettes économie et que la répartition de la vignette économie à l'échelle des EPCI est **du ressort de la stratégie de l'intercommunalité**.

En réponse à l'avis des DDT(M) sur le phasage des zones de développement, le PETR indique que la P51 prend en compte cette demande et donc ne souhaite pas modifier les prescriptions concernées.

Sur les espaces zonés mais non encore commercialisés, un diagnostic avait été réalisé en 2017 afin de mettre à jour les nouvelles vignettes économie, mais la donnée sur la commercialisation étant variable sur les territoires, ne permet pas de préciser le nombre d'hectares concernées.

Le projet de golf de Nailloux sera ramené de 80 à 55 Ha.

Concernant l'observation de la C.C. « Terres du Lauragais » sur les vignettes économiques zones d'activités, ce point est en cours d'examen par les instances du PETR. L'intercommunalité souhaite que la zone de Villefranche joue pleinement son rôle en 2030, et demande au PETR d'étudier la possibilité de développer du foncier sur les communes limitrophes, ce qui sera examiné par l'instance décisionnaire du PETR.

Un schéma de développement économique permettra à cette EPCI de définir la répartition de la vignette économie tout en respectant le modèle de développement du territoire. Pour les communes non pôle, l'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension des zones existantes sera possible dans la limite de 1 ha d'ici à 2030, mais pour cela, 50% au moins de la surface des zones déjà ouvertes devra être commercialisé.

Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir un tissu artisanal local. Ces zones, dans leur découpage devront être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales.

Les modifications demandées vont être étudiées une par une et examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR.

A l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat concernant la notion de « grandes zones d'activités » (P49) le PETR propose de ne pas inscrire de valeur minimum qui peut être différent selon le type d'activité.

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

Ainsi qu'indiqué supra, l'ensemble des prescriptions relatives à la protection des espaces naturels et agricoles a pour objectif de réduire leur consommation de moitié sur tout le territoire du SCOT du Pays Lauragais. Comme pour les logements, l'implantation d'activités économiques doit également être conçue avec le souci d'économiser le plus possible les espaces agricoles et naturels. Cette mesure se traduit par l'identification d'une « vignette économie » qui représente une enveloppe foncière maximale destinée à l'implantation d'activités économiques.

La commission d'enquête considère que la priorité doit être donnée à une utilisation rationnelle des zones existantes et à leur requalification avant la création de zones nouvelles.

Entre 2014 et 2030, sur l'ensemble du SCOT, une enveloppe de l'ordre de 500 hectares sera destinée à la création ou à l'extension de zones dédiées à l'accueil d'activités économiques. Cette enveloppe est répartie par EPCI, elle comprend des espaces déjà zonés dans les documents d'urbanisme qui n'ont pas encore été commercialisés ainsi que des projets d'implantation solaire photovoltaïque au sol en zones d'activités.

La vignette économie a son T0 en 2014, année retenue qui a permis de retirer les surfaces consommées en zone d'activité entre 2008 et 2013 à partir des fichiers fonciers au millésime le plus récent. Toutefois, il aurait été souhaitable que le PETR détermine le nombre d'hectares non occupés de toutes les zones d'activité, afin d'avoir une base de calcul incontestable et très utile pour le suivi d'occupation de ces zones.

Diverses collectivités ont souhaité que le PETR étudie la possibilité et rende réalisable l'échange foncier économique (ZA inoccupées en partie), entre EPCI ou communes, ce qui permettrait d'éviter la consommation inutile de nouveau foncier...

Il nous paraît utile que ces demandes soient traitées par le PETR et les décisions incluses dans le SCOT avant son approbation.

En ce qui concerne l'obligation de phasage des zones de développement économique, la commission d'enquête estime que cette obligation s'impose, en application de la P51, à l'ensemble des pôles quel que soit leur niveau.

Afin de pouvoir recevoir et être en adéquation avec l'importance et la taille des activités, la commission d'enquête suggère que les lots des zones d'activités économiques puissent dans la mesure du possible être découpés à la demande.

Afin d'éviter la consommation inutile des espaces, les zones de 1 ha ne devraient être ouvertes que pour accueillir des projets avérés et bien définis.

Dans la vignette de 500 hectares destinée à la création ou à l'extension de zones d'activités, il est prévu des projets d'implantation solaire photovoltaïque au sol. La commission d'enquête a pu constater que la plupart des projets de ce type réalisés ou en cours de réalisation, concernent des espaces très importants d'au moins 25 à 30 hectares, ceci afin d'assurer leur rentabilité compte-tenu des coûts de raccordement aux postes de transformation des réseaux publics.

Ces projets risquent de grever considérablement la vignette économie s'ils sont maintenus dans son enveloppe.

La commission d'enquête, soucieuse du développement des ENR, suggère que la surface d'implantation de panneaux photovoltaïque ne relève pas de la vignette des 500 ha et que l'installation sur les toitures, notamment les bâtiments d'activités, les grandes surfaces, les parkings..., demeure toutefois priorisée.

#### 4.2.3.3. LA CONSOMMATION FONCIÈRE

##### i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis réglementaires

Les Chambres d'agriculture du Tarn et de la Haute Garonne (H1) ont considéré que les objectifs de consommation des espaces avaient évolué et sont donc mal définis.

Elles demandent également de préciser que l'enveloppe foncière intègre bien les grands équipements majeurs. En ce qui concerne l'enveloppe économie, il conviendrait de préciser combien d'hectares d'espaces inoccupés sont encore disponibles dans les espaces zonés des documents d'urbanisme.

La Chambre d'agriculture de la Haute Garonne indique qu'une emprise de 80 ha pour le projet de Golf de Nailloux paraît surdimensionnée et quelle devait être revue à la baisse.

Les DDT(M) des trois départements soulignent :

- le caractère effectif des efforts de réduction à hauteur de 50% de la consommation d'espace repose essentiellement sur l'habitat et peu sur l'économie, le bilan de la consommation foncière habitat/services et économie est à définir clairement.

- les méthodes de calcul de la vignette habitat services devront être justifiées, l'évaluation de la consommation foncière est à clarifier notamment au regard des densités et de la production de logements affichée ; l'articulation des objectifs de production de logements, de densité à atteindre et de consommation d'espaces devra être cohérente. Dans le calcul, le PETR aurait fait une distinction entre les communes en assainissement collectif et non collectif avec la soustraction des logements réalisés en intensification de 20% environ.

- Le seuil retenu pour les communes en RNU devrait être proportionnel à la taille de ces communes ;

La MRAe recommande que les besoins d'espace pour les activités économiques soient justifiées non pas seulement par les emplois à créer, mais aussi au rythme de consommation passé et du résiduel foncier disponible.

Un phasage de l'extension progressive des zones d'activité devra être établi afin d'optimiser le foncier, le remplissage des zones d'activités et limiter ainsi la consommation des espaces.

Afin de compléter et préciser l'application de certaines orientations du DOO, la MRAe recommande de localiser les réserves d'urbanisme mentionnées dans la prescription 83 et de préciser si les objectifs de consommation foncière (prescriptions 3 et 4) tiennent compte de ces réserves. Elle recommande d'ajouter des indicateurs plus précis afin d'assurer le suivi des objectifs de consommation foncière et de densité de construction.

##### ii. Les réponses et commentaires du PETR

En ce qui concerne l'objectif de consommation des espaces, le PETR explique que l'objectif de 83 ha/an est un seuil théorique moyen qui correspond à une réduction de moitié des 166 ha constatées sur la période précédente

Le PETR dans son analyse indique corriger ces valeurs dans les documents afin que le modèle de développement permette d'atteindre une baisse de la consommation d'espace de l'ordre de - 43 à - 53% par rapport à la moyenne constatée depuis 20 ans.

Concernant le nombre d'hectares inoccupés dans les zones d'activité existantes, le PETR indique qu'un diagnostic sur le foncier disponible a été réalisé, mais que compte-tenu d'une commercialisation variable selon les territoires, il est difficile de préciser le nombre d'hectares concernés.

En ce qui concerne la vignette économie des petites communes le PETR souhaite conserver la règle proposée pour maintenir un développement minimum de ces communes.

En ce qui concerne la fiche technique « formes urbaines et objectif de densité minimale » qui n'illustrerait pas clairement la notion de densité et ne ferait pas le lien entre densité et diversité des formes urbaines, le PETR propose de modifier la fiche en distinguant densité brute et densité nette par des illustrations.

En ce qui concerne la demande de renforcer l'effort de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles en rendant prescriptive la recommandation N° 2, le PETR propose de maintenir la recommandation N° 2 actuelle.

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que l'objectif général de 50% de réduction de foncier doit être appliqué localement avec souplesse en tenant compte des spécificités de chaque commune.

Elle considère qu'un dispositif constant de veille des occupations des espaces zonés doit être mis en place afin que le PETR assure un suivi sérieux des consommations de l'espace.

En ce qui concerne l'harmonisation des T0, la commission d'enquête considère que la réponse du PETR clarifie les constats et calculs, cet aspect renvoie à la définition des références temporelles (T0) traitée dans l'analyse thématique des vignettes (voir Références temporelles 4.2.2)

La commission d'enquête approuve la précision apportée sur la possibilité des communes de dépasser marginalement les vignettes proposées.

Avant de déterminer de nouvelles zones urbanisables, il nous paraît impératif de réaliser un schéma d'assainissement si celui-ci n'existe pas.

La commission d'enquête considère que les distinctions et notamment les illustrations apportées devraient permettre d'adopter des formes urbaines adaptées pour chaque projet d'urbanisation.

En ce qui concerne l'ouverture d'un espace d'un hectare pour les activités économiques, la commission d'enquête considère que ce seuil peut être maintenu, à condition que la demande d'installations soit avérée. Elle note toutefois que ce seuil concerne un nombre limité de communes.

La commission d'enquête considère que la fiche technique n° 2 propose une intégration paysagère pour les nouvelles constructions en indiquant que les communes ont la possibilité d'intervenir à différents niveaux. Elle estime que cette intégration paysagère ne peut être totalement prescriptive. Les communes sont tout d'abord des entités à part entière, quelquefois composites, avec des qualités architecturales qui leur sont propres et parfois modelées par des politiques d'urbanisation diverses imprimées par les édiles municipaux successifs.

Cette intégration paysagère est également soumise au caractère et à la topographie des sols, à la pédologie de ceux-ci...

#### 4.2.3.4. LA DENSITÉ

i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis réglementaires

En ce qui concerne la densité ou l'intensification, les Chambres d'Agriculture de la Haute

Garonne et du Tarn déclarent qu'il convient de revoir la prescription 82 pour clarifier sa lecture en indiquant que les communes devront prévoir un minimum de 20% de nouveaux logements en intensification.

Les DDT(M) demandent la priorisation de l'intensification des zones urbanisées existantes avant extension ou phasage d'un développement en extension, les objectifs de production de logements et de densité à atteindre devront être mis en cohérence ; demandent que les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser soient précisées et qu'un état zéro (T0) du suivi de la densité des constructions neuves réalisées par commune devra être défini afin d'engager un rattrapage éventuel à échéance 2030 dans les documents d'urbanisme.

La commune de Castelnaudary indique que les prescriptions imposent le respect d'une densité moyenne de 25 à 40 logements à l'hectare et demande que ces prescriptions soient explicitées.

Cette commune demande la suppression ou la modification des prescriptions 87, 88, 89, 90 concernant les densités de production de logements.

La commune de Montferrand demande que la densité de l'habitat soit adaptée à la topographie des territoires.

L'ARS Occitanie préconise une vigilance sur l'intensification qui pourrait diminuer le confort du voisinage et augmenter le sentiment de mal-être et d'accroissement de phénomène d'ilot de chaleur.

ii. Les réponses et commentaires du PETR

Pour les avis émis par les Chambres d'Agriculture et les DDT(M), concernant l'intensification des constructions, le PETR propose de compléter la prescription 82 qui indiquera : « *Par ailleurs, chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif minimum d'intensification atteignant 20% de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés* »

Pour la commune de Castelnaudary qui conteste les Prescriptions 87 à 90 concernant la densification des logements, le PETR propose de modifier la prescription qui indiquera ; « *Il faut tendre vers des densités minimales de production de logements, ces densités sont des moyennes à l'échelle de la commune pour les zones à urbaniser. Il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités* ».

En réponse à la commune de Montferrand, le PETR indique que l'adaptation de l'habitat à la topographie des territoires permet d'envisager des secteurs de différentes densités. Par un travail sur les formes urbaines, les secteurs propices à une meilleure densification pourront permettre une moindre densité sur les secteurs pentus.

En ce qui concerne l'avis de L'ARS relatif à l'intensification de la densité des logements, le PETR indique que ce point sera étudié prochainement au sein de ses instances.

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le PETR a apporté des réponses clarifiant certaines prescriptions.

La densification des constructions nouvelles pourra être variable selon la topographie des territoires et également des équipements existants, notamment la présence de l'assainissement collectif qui permet de construire sur des terrains de surface réduite alors que l'assainissement autonome nécessitera des surfaces plus importantes.

Toutefois nous avons quelques doutes sur la réussite de certains objectifs de

densification : notamment sur les zones déjà urbanisées, on voit mal comment sera mise en œuvre la densification de la plupart des lotissements pavillonnaires. La solution qui paraît la plus réalisable est la réhabilitation des immeubles inoccupés ou parfois à l'abandon qui sont légion dans la majorité des communes et des villes.

Concernant l'avis de l'ARS sur l'intensification, la commission d'enquête considère que cet avis paraît contraire à l'objectif de densification projeté. Il est regrettable que le PETR n'apporte pas actuellement de réponse sur ce point.

La commission d'enquête constate que les réponses à un trop grand nombre d'avis et/ou de demandes ont été renvoyées à plus tard par le PETR. Ces réponses devraient normalement être traitées et incluses dans le projet de SCOT avant son approbation.

Enfin l'organisation des procédures fait que la commission d'enquête demeure, au moment même de l'élaboration de son avis, dans l'ignorance de la teneur de ces modifications envisagées. En conséquence ses propres avis, malgré elle, reposeront sur une réalité non entièrement connue, apportant à celui-ci – cet avis – un caractère d'inachevé peu conforme à la mission attendue des commissaires enquêteurs.

#### 4.2.4. MODALITÉS DE VEILLE ET DE SUIVI

##### i. Ce qui ressort des observations et avis réglementaires

Au sein des observations recueillies, seulement 2 abordent ce thème : la 20 (Commune de Montferrand) et la 30 (CC Terres Lauragais) qui proposent – entre autres – la prise en compte des logements vacants et les échanges de foncier « économique » entre EPCI.

Les avis réglementaires évoquent ce thème plus fréquemment, une dizaine de fois et par 5 institutions : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MR2, MR4, MR8.6, MR8.11), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude (CD1, CD4), les Directions Départementales des Territoires de l'Aude, de la Haute Garonne et du Tarn (I6, Q2), les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute Garonne (Q1), les Agences régionales de santé de l'Aude, de la Haute Garonne, du Tarn (Q3, Q4).

La MRAe recommande de préciser significativement le dispositif de suivi proposé, en veillant à initialiser les indicateurs au regard du bilan réalisé du SCOT et à proposer des seuils d'alerte devant déclencher des actions correctives. Elle juge nécessaire de compléter le bilan de la consommation d'espace par des données récentes, postérieures à 2013 et de proposer ainsi un bilan de l'application du SCOT en vigueur. Elle souhaite une analyse plus fiable de la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'approbation du SCOT, ainsi que le demande le Code de l'urbanisme. Elle recommande par ailleurs de préciser l'évolution de la surface moyenne consommée par logement construit, d'identifier les secteurs les plus impactés par la dynamique d'artificialisation, de compléter le bilan de la consommation d'espaces par une identification de la nature des espaces artificialisés (agricoles, naturels, forestiers...) et de leur destination (logements, activités, équipements...) et d'apporter des informations spécifiques sur le rythme de consommation d'espace à vocation d'activité économique et d'équipements et sur le foncier résiduel disponible dans les zones d'activités existantes.

Concernant le foncier économique la MRAe demande de compléter le dispositif de suivi pour la consommation foncière. Elle recommande par ailleurs que le phasage envisagé pour les zones d'activités (P51) soit appliqué à tous les pôles et pas uniquement aux pôles principaux et secondaires.

La CDPENAF de l'Aude demande la clarification de la méthode de mesure de la consommation d'espaces en prenant en compte les 10 dernières années, les surfaces d'1ha dédiées à l'activité économique pour chaque commune non pôle, en confirmant la cohérence entre les consommations projetées et les objectifs de production de logements et de densité.

De manière générale elle demande de compléter et préciser les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces.

Les DDT(M), s'agissant du développement de l'habitat, estiment que les modalités de calcul de la densité à mettre en œuvre dans les nouvelles zones à urbaniser (AU) devront être précisées et qu'un « état zéro » ( $T_0$ ) du suivi de la densité des constructions neuves (en zones U et AU) devra être réalisé par commune afin d'engager un rattrapage éventuel, à échéance 2030, dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT approuvé en 2012 n'ayant pas fait l'objet d'évaluation, les DDT(M) proposent que celle-ci soit effectuée sur la base des indicateurs de veille et de suivi nouvellement définis dans le DOO et dans ce cadre, un indicateur permettant de mesurer la densité des zones AU devra être mis en place.

Concernant l'indicateur « suivi de l'occupation du sol, évolution de la consommation foncière », les Chambres d'agriculture estiment qu'il serait intéressant d'avoir une restitution à l'échelle des communes.

Concernant le suivi de la dynamique des exploitations agricoles, les Chambres d'agriculture pensent que l'échelle de restitution doit être également plus fine que celle du SCoT avec la possibilité de descendre à l'échelle communale.

Les Agences Régionales de Santé souhaitent que le SCoT recommande la mise en place d'un suivi « santé » et ou « qualité de vie » avec un ou plusieurs indicateurs qui restent à déterminer.

Elles estiment aussi qu'il convient d'assurer le suivi du parc d'installations d'Assainissement Non Collectif du territoire, et d'améliorer le contrôle et la mise aux normes.

#### ii. Les réponses et commentaires du PETR

Concernant la prise en compte des logements vacants, le PETR expose sa méthode calcul qui montre que la vacance est prise en compte dans les besoins endogènes (appelé aussi « le point mort »).

Sur l'hypothèse des échanges de foncier « économique » entre EPCI, le PETR l'examinera au sein de son instance décisionnaire.

Vis-à-vis de la demande de la MRAe portant sur les dispositifs de suivi (préciser les modalités, initialiser les indicateurs, proposer des seuils d'alerte), le PETR indique que ces points sont en cours d'examen par ses instances. Elle précise avoir recruté un chargé de mission qui aura la charge de la veille et du suivi.

Pour la maîtrise des consommations d'espace, sur laquelle est intervenue la MRAe, le PETR donne les explications suivantes :

- Le fichier utilisé est celui des impôts (MAJIC) et le plus récent connu au moment de l'analyse était celui de 2013 ;
- Il indique les chiffres utilisés et dit que les valeurs erronées portées au dossier seront corrigées ;
- Il expose les difficultés d'analyse précise des consommations et la contrainte des délais, mais précise conduire des examens complémentaires ;

- Il renvoie, pour l'identification et l'utilisation de ces consommations, au tableau de la page 3 du volet 3 du rapport de présentation ;
- Il renvoie à la page 188 du rapport de présentation pour le rythme des consommations « économiques » ;
- Il précise qu'un indicateur de suivi des sites de développement économique (recensement des ouvertures / extension de ZAE) a été défini et sera restitué à tous les niveaux de pôles dont le niveau "communes non pôles" bénéficiant ainsi d'un suivi des « 1ha » et que l'AREC ( Agence chargée de l'évaluation environnementale du projet) complètera le dossier sur ce point.

Pour le phasage des zones d'activité le PETR estime devoir ne pas y assujettir la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre pour préserver « le développement de projet d'envergure ».

Vis-à-vis de la demande de la CDPENAF de l'Aude (clarification la méthode de mesure de la consommation d'espaces en prenant en compte les 10 dernières années, les surfaces d'1ha dédiées à l'activité économique pour chaque commune non pôle), le PETR donne une réponse similaire à celle donnée à la MRAe (voir ci-dessus). Il précise que, pour les communes non pôles, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles « zones d'activités » ou l'extension de « zones » existantes d'1 ha sont comptabilisées dans la « vignette économie ».

Concernant les indicateurs de suivi de la consommation d'espace le PETR renvoie aux pages 41, 67 et 79. La consommation foncière sera suivie par un indicateur général et de façon plus fine par le suivi de la superficie consommée en moyenne par logement produit. Sur le volet économie, le suivi sera réalisé par rapport aux objectifs chiffrés mais également sur les zones d'activités économiques pour l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable.

Vis-à-vis des demandes des DDT(M) (modalités du suivi des densité dans les zones U et AU), le PETR indique que « *ce point sera examiné après enquête publique* ».

Concernant l'absence de bilan de la consommation d'espace depuis l'entrée en vigueur du 1er SCoT, il précise ne pas être tenu à une évaluation avant février 2021 (art. L143-28 du code de l'urbanisme).

Les Chambres d'agriculture souhaitent que le suivi de l'occupation des sols et de la consommation d'espace puisse être effectué à l'échelle communale. Le PETR estime que l'échelle de restitution n'est pas figée et peut évoluer.

Concernant le suivi des exploitations agricoles, le PETR indique que « *l'étude sera dépendante du Recensement Général Agricole (RGA). La prochaine livraison aura lieu en 2020.* »

Le PETR indique examiner le point du suivi de santé et de qualité de vie. Pour le suivi du parc d'installations d'Assainissement Non Collectif, le PETR propose de se rapprocher des SPANC pour examiner les données dont ils disposent.

Lors de la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations, la commission d'enquête a estimé devoir questionner le PETR sur plusieurs aspects relevant du suivi et de la veille du SCoT. Il est opportun de rappeler ici le questionnement de la commission et les réponses apportées par le PETR (voir aussi les documents en annexes du rapport).

Questions de la commission d'enquête :

*Comment pourra être déterminé le respect du plafond de logements en 2030, si, lors des*

*révisions/élaborations des PLU, leur nombre n'est pas connu mais seulement estimé à partir du chiffre de 2011 ? (1)*

*De quels moyens disposeront les collectivités pour connaître précisément le nombre des constructions, des rénovations et des changements de destination intervenus entre ce T0 et la date de la révision/élaboration du PLU ? (2)*

Les indicateurs de veille et de suivi indiquent en effet que le rythme de production de logements sera renseigné annuellement par SITADEL et ADS dont le T0 indiqué est 2011. Si les logements ne sont recensés que plusieurs années après leur réalisation, le nombre de logements existant en 2030 ne sera connu que quelques années après, soit vers 2035 – 2036.

*Les mêmes questions se posent pour les autres consommations. (3)*

*La commission note cependant avec satisfaction que l'équipe du PETR s'est étoffée d'un chargé de mission qui sera chargé de cette veille et de ce suivi. Elle souhaiterait connaître selon quelles modalités est envisagée sa tâche. (4)*

Réponses du PETR :

*« (1) (2) : la prescription 4 indique la marche à suivre pour évaluer les nouveaux besoins en logements entre le moment d'approbation du PLU et l'échéance 2030 du SCOT. Par exemple, la commune X qui élaborera / révisera son document en 2020 devra prendre en compte le nombre total de logements du millésime INSEE 2017 et le soustraire au nombre total de logements 2030 fixé par le SCOT pour connaître le nombre maximum de logements à produire entre 2020 et 2030. Le calcul du T0 sera complété par la mobilisation des données issues des permis de construire livrés annuellement et en continu par les services ADS des communautés de commune.*

*(3) Concernant les autres consommations, des sources de données seront mobilisées comme les fichiers fiscaux (MAJIC).*

*(4) Pour ce qui est des modalités de suivi du SCOT, le PETR envisage une actualisation en continu des indicateurs par le chargé de mission dédié, en fonction de la disponibilité et recueil des données.*

*Un tableau de bord de suivi sera présenté chaque année (suivi N+1, N+2...) aux élus du Pays Lauragais, ainsi qu'aux partenaires institutionnels du SCOT. Il regroupera l'ensemble des indicateurs mobilisés, et restituera l'analyse et le bilan de chacun d'eux. Il pourra éventuellement venir faire un zoom sur des thématiques particulières. Ce tableau de bord, à travers l'analyse de chaque indicateur, permettra de répondre aux trois objectifs suivants :*

- Suivre de manière régulière les évolutions du territoire du Pays Lauragais ;*
- Suivre la mise en œuvre du projet politique défini dans le SCOT ;*
- Suivre les effets du SCOT sur le territoire et l'atteinte des objectifs fixés.*

*Un bilan à 3 ans permettra de faire un point d'étape du SCOT avant l'évaluation obligatoire à 6 ans*

*Les indicateurs pourront faire l'objet d'évolutions / améliorations au regard des enjeux du territoire mais également en fonction de l'évolution éventuelle des différents sources mobilisables.*

*Enfin, ce travail du suivi du SCOT viendra en croisement du suivi du Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Lauragais.*

*Cf. la pièce 1.4 concernant l'évaluation environnementale et plus précisément la partie 6.2*

« dispositif de suivi du SCOT du Pays Lauragais ».

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

Le nombre et la pertinence des avis règlementaires regrettant l'absence de bilan du premier SCoT et demandant de préciser le dispositif de suivi, d'améliorer les outils de veille de manière à pouvoir connaître au plus près dans le temps et avec suffisamment de données tant le développement des vignettes logements que la consommation des espaces, témoignent à eux seuls des insuffisances ressenties à la lecture des documents de ce projet de révision du SCoT. On peut citer la MRAe, les DDT(M), les Chambres d'Agriculture, la CDPENAF de l'Aude.

Dans sa réponse à la question de la commission exposée ci-avant, le PETR semble lui-même, sinon comprendre ces interrogations, du moins devoir énoncer les éléments d'observations et de constats auxquels il envisage de procéder en vue d'assurer une correcte représentation de l'évolution du nombre de logements et de la consommation foncière.

Ainsi, après avoir répondu que le bilan du SCoT en vigueur n'était pas obligatoire selon le code de l'urbanisme, il propose notamment : « *Le calcul du TO sera complété par la mobilisation des données issues des permis de construire livrés annuellement et en continu par les services ADS des communautés de commune.* »

Il indique également avoir renforcé son équipe avec le recrutement d'un chargé de mission qui aura pour tâche d'assurer la veille et le suivi du SCoT. Les objectifs et les modalités de sa mission exposées ci-avant par le PETR sont de nature à assurer, pour l'avenir, une veille et un suivi efficace.

La commission d'enquête regrette elle aussi ces insuffisances, notamment vis-à-vis des références temporelles anciennes et de l'absence de bilan du SCoT en vigueur. Elle perçoit, dans les nouveaux moyens envisagés par le PETR, d'abord de sa part, la reconnaissance implicite de ces insuffisances, et surtout une nouvelle et efficace organisation des dispositifs de veille et de suivi de nature à donner au SCoT révisé l'assurance d'une maîtrise satisfaisante de son développement.

#### 4.2.5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT : LES TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB)

i. Ce qui ressort des observations recueillies et des avis règlementaires

Peu d'avis des PPA concernent les TVB. La MRAe (MR9) recommande toutefois de fournir aux communes les connaissances suffisantes pour qu'elles puissent tenir compte des secteurs « sous pression » dans leur zonage.

A l'inverse beaucoup d'observations du public concernent cette problématique. Les observations et objections portent sur :

- la nécessité d'assurer un suivi de l'évolution des surfaces des différents réservoirs (MR9) ;
- le souhait de déplacer, reporter, annuler le tracé de tel ou tel corridor afin d'éviter son passage au milieu d'une parcelle cultivée (9 personnes, 13 observations sur les registres : 9, 11, 14, 17, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40). La présence de trame bleue sur un cours d'eau intermittent est aussi contestée. La profession agricole semble s'être

particulièrement mobilisée sur ce point (A noter toutefois que peu d'objections de principe ont été soulevées lors de la réunion publique).

ii. Les réponses et commentaires du PETR

Le PETR répond à ces observations que la définition graphique du document est volontairement floue et qu'il revient aux PLU et PLUI de traduire les principes ci-dessus à la parcelle. Il n'est cependant pas opposé à des déplacements à la marge (B4, B5) quant au tracé (cas d'Avignonet n°11) qui feront l'objet d'un examen au cas par cas. Il fait droit à la remarque du Syndicat de bassin Hers Girou et modifiera la P20 pour inscrire « *une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures* » (B6).

iii. Les commentaires et avis de la commission d'enquête

La Commission a constaté que le public s'était particulièrement mobilisé sur les dispositions envisagées pour la mise en application des TVB même si le sujet était peu soulevé en réunion publique.

Le PADD du SCoT prévoit de « *Préserver et valoriser les espaces naturels agricoles et forestiers ...* » (axe 1). Cet axe nécessite la prise en compte des 2 Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques (SRCE) des anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Le DOO traduit cet objectif en Prescriptions P15, P19, P20 et Recommandations R6, R7.

Afin d'améliorer l'identification des TVB dans le nouveau SCoT, le dossier fournit une carte à l'échelle proche du 1/100 000<sup>ème</sup> sur laquelle sont identifiés les corridors, les réservoirs de biodiversité, les passages à conforter et obstacles à lever. Il répond en cela à la recommandation n° 5 de la Commission en charge de l'examen du 1<sup>er</sup> SCoT (2012) qui estimait peu lisible cette obligation.

La commission souscrit à cette vision pourvu qu'un accompagnement et un suivi précis des PLU soit assuré sur ce thème par le PETR.

#### 4.2.6. OBSERVATIONS DIVERSES

La commission d'enquête a relevé un certain nombre d'observations du public ayant peu ou pas de rapport avec le projet de révision du SCOT. Elle se doit toutefois de les évoquer

- Obs. N° 2 : Demande de précision sur le TO d'un bureau d'études élaborant un projet de PLU.

La Commission d'enquête constate que le PETR a directement répondu à ce B.E.

-Obs. N°3 : M. Benvenuti apporte une vision sur l'avenir du Pays Lauragais (selon son point de vue)

Sans commentaire de la Commission

-Obs. N°4 : M. Pizel d'Avignonet Lauragais demande que la cartographie de la trame verte soit modifiée au droit de sa parcelle afin qu'une partie de celle-ci soit déclarée constructible.

Cette observation fait l'objet d'une proposition (Obs. N°11) du Maire d'Avignonet qui nous paraît plus à même de régler ce problème.

-Obs. N°5 : Mme Vergnes de St Pierre de Lages produit un commentaire général  
(Sans commentaire de la Commission)

-Obs. N°6 : Mme Fievet Laurence de Revel (Vide)

-Obs. N°7 : M. Tirant Alexandre de Montlaur commente un problème routier : hors sujet pour la Commission.

-Obs. N°16 et 38 : Mme Chavatte de Villefranche du Lauragais demande l'amélioration des trottoirs, des modes de transport plus doux et la création de parc et jardin pour enfants à Villefranche de Lauragais.

La Commission considère que ce problème ne concerne pas le SCOT lui-même mais uniquement la commune.

-Obs. N°18 : Représentant Syndicat CGT Finance du 31. Concerne la diminution des effectifs ainsi que la suppression d'un centre des finances publiques sur le pays Lauragais de la haute Garonne. Demande dans un premier temps un moratoire sur ces suppressions et restructurations et plus largement que la révision du SCoT Pays Lauragais intègre une étude sur la structuration, l'implantation et l'organisation de tous les services publics de proximité.

La Commission considère, avec le PETR, que cette demande n'est pas de la compétence du SCoT.

-Obs. N°29 : M. Cuisinier François de Revel fait une « analyse » sur les personnes qui vont rejoindre le Lauragais dans les prochaines années et les problèmes de mobilité, de déplacements et de transports.

La Commission engage le PETR à examiner ces aspects.

-Obs. N°39 : M. Récapé Max habitant Lanta demande que le réseau routier soit adapté à la croissance de la population, déplore la désertification des centre-bourg et la fermeture des commerces de proximité.

La CE considère qu'en ce qui concerne le réseau routier, le SCoT n'est pas compétent. Mais la désertification des centre-bourg et les commerces de proximité font l'objet de certaines prescriptions et/ou objectifs.

-Obs. N°40 : Mme Roisin Valérie de Lanta expose un contentieux d'urbanisme sur sa commune, une entreprise industrielle serait implantée en zone agricole.

La CE considère que ce problème d'urbanisme est de la compétence de la commune ou de la Communauté de Communes.

-Obs. N°42 : M. Jean Claude Pradelles d'Auriac sur Vendinelle indique posséder des terrains qui constituent une « dent creuse » et qui sont facilement raccordables au réseau public d'assainissement, demande la constructibilité de celles-ci.

La commission d'enquête considère que cette demande n'est pas de la compétence du SCoT, mais de la commune lors de l'élaboration ou la révision du PLU ou PLUi.

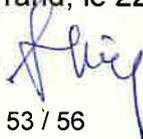
Compte tenu de l'importance et de la complexité du projet, le PETR est invité à examiner attentivement l'ensemble des analyses exposées ci-avant.

*- Les conclusions et l'avis de la Commission font l'objet d'un document séparé. -*



Dossier TA n° E 18000053/31

Fait à Montferrand, le 22 août 2018



53 / 56



22/08/18

Michel SABLAYROLLES

Louis SERENE

Bruno GALIBER d'AUQUE

## ANNEXES

1. Compte-rendu de la réunion publique du 28 juin à Castelnaudary
2. Compléments du PETR au compte-rendu de la Commission d'enquête
3. Procès-Verbal de synthèse des observations du public
4. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse
5. Synthèse des avis réglementaires, réponse du pétitionnaire, commentaires et avis de la Commission d'enquête

## REPERTOIRE DES ABREVIATIONS

AREC	Agence Régionale de l'Energie et du Climat
ARS	Agence régionale de Santé
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DOO	Document d'Orientation et d'Objectif
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MAJIC	Mise A Jour des Informations Cadastrales
MRAe	Mission Régionale d'Evaluation environnementale
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PETR	Pôle d'Equilibre territorial et Rural
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNRHL	Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	Station d'épuration des eaux usées
T0	T0 : temps « zéro » pour le calcul de l'évolution d'une valeur au cours du temps
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAE	Zone d'activité Economique